



Guide des affaires en Nouvelle- Zélande

Hesketh Henry – Accompagner vos investissements en Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande est réputée pour ses excellentes possibilités d'investissement et la stabilité de son écosystème économique. Si vous vous apprêtez à investir pour la première fois en Nouvelle-Zélande, il vous faut avant toute chose trouver un conseiller juridique de confiance qui saura vous guider au mieux.

Hesketh Henry est l'un des principaux cabinets de droit commercial du pays et s'est forgé une excellente réputation en matière de conseil à des clients internationaux. Fondé en 1865, Hesketh Henry s'enorgueillit d'une longue tradition de prestation de services juridiques de grande qualité. Notre équipe est composée de plusieurs avocats polyglottes et, au fil des ans, nous avons tissé un réseau de précieux contacts locaux et internationaux. Hesketh Henry soutient tous ses clients avec un accompagnement complet et systématique.

Chez Hesketh Henry, nous mettons un point d'honneur à développer des relations à long terme avec nos clients. Dans un premier temps, nous veillons à comprendre vos besoins, vos objectifs d'investissement et vos stratégies. Nous mettons tout en œuvre pour que vous soyez certain d'avoir choisi le cabinet idéal, que vos attentes sont pleinement comprises et satisfaites et que l'expert à vos côtés, en plus de maîtriser parfaitement le droit, sait aussi l'expliquer avec clarté.

Disponibilité et flexibilité sont les mots d'ordre de notre équipe mobilisée au service de votre réussite. Nous sommes fiers de vous proposer notre expertise dans divers domaines, dont les fusions-acquisitions, les investissements étrangers, le BTP, l'assurance, l'immobilier, l'exploitation forestière, le commerce et les transports, l'emploi, la santé et la sécurité, la protection de la vie privée et des données ou encore la gestion de patrimoine privé.

Cette brochure vous propose un tour d'horizon juridique du milieu des investissements en Nouvelle-Zélande. Toutefois, elle ne se veut qu'un simple guide et nous vous encourageons vivement à nous consulter avant de vous lancer dans l'aventure.

Contents

1.	À PROPOS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	1
2.	CRÉER UNE STRUCTURE	2
3.	RÉGIME DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS.....	4
4.	ACQUISITION DE TERRAINS	6
5.	DROIT DE LA CONCURRENCE.....	8
6.	TAXATION.....	9
7.	SYSTÈME FINANCIER.....	11
8.	ASSURANCE	14
9.	EXPLOITATION FORESTIÈRE	16
10.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	18
11.	PROTECTION DU CONSOMMATEUR	21
12.	EMPLOI.....	24
13.	IMMIGRATION	27
14.	CONTRATS.....	28
15.	RÈGLEMENT DES LITIGES	29
16.	NOTE IMPORTANTE	30

Guide des affaires et de l'investissement en Nouvelle-Zélande

1. À propos de la Nouvelle-Zélande

- 1.1 La Nouvelle-Zélande est un pays unique. Sa situation géographique et économique, mais aussi son système juridique et financier en font un territoire à part dans le Pacifique Sud. Le marché est au cœur de l'économie néo-zélandaise. La Nouvelle-Zélande attire les capitaux étrangers non seulement par sa législation, mais aussi indirectement par les mesures prises par le gouvernement, le taux de change et les marchés financiers.
- 1.2 Située dans le sud-ouest de l'océan Pacifique, la Nouvelle-Zélande est constituée de deux îles principales entourées d'une multitude de plus petites îles. Avec 268 000 kilomètres carrés au total, sa superficie est comparable à celle des îles Britanniques ou du Japon. La population avoisine actuellement les 5,3 millions d'habitants.
- 1.3 La Nouvelle-Zélande est une démocratie parlementaire avec un parlement monocaméral centralisé qui siège à Wellington, la capitale. Les élections générales ont lieu tous les trois ans. Depuis 1996, le pays est passé à un mode de scrutin dit de représentation proportionnelle mixte. Le nombre de sièges parlementaires est limité à 120 avec, le cas échéant, quelques sièges dits « excédentaires ». Ce système est inspiré du régime électoral allemand.
- 1.4 Toute la législation relative à la conduite des affaires et à l'exploitation des entreprises en Nouvelle-Zélande est adoptée par le parlement et mise en œuvre par les instances gouvernementales.
- 1.5 A l'instar de l'Angleterre et de nombreux pays occidentaux, le système juridique de la Nouvelle-Zélande est fondé sur le principe de la *Common Law*. La plupart des affaires pénales et civiles de moindre importance sont entendues par le tribunal de première instance (District Court). La haute cour (High Court) statue principalement sur les affaires civiles et les faits délictueux plus graves. Le pays compte deux cours d'appel, la *Court of Appeal* et, pour les cas particuliers, la *Supreme Court*.

Te Tiriti o Waitangi

- 1.6 Les Maoris sont le peuple indigène d'Aotearoa New Zealand, *Aotearoa* étant le nom de la Nouvelle-Zélande en langue maorie. Signé le 6 février 1840 par la Couronne britannique et de nombreux iwi et hapū (collectivités maories), le Traité de Waitangi (Te Tiriti o Waitangi ou Te Tiriti) est l'une des pierres angulaires du socle juridique néo-zélandais. Te Tiriti et son pendant anglais, le traité de Waitangi, sont des actes fondateurs consacrés dans différents textes constitutifs, décisions de justice et principes de *Common law*.
- 1.7 Les errements de la Couronne britannique quant à l'application du Traité de Waitangi - *Te Tiriti* - ont causé beaucoup de torts aux populations maories et conduit à l'adoption, dans les années 1990, d'un processus politique censé résoudre ces problèmes. Les règlements issus de ce processus ont abouti à des réparations culturelles et commerciales, dont la contribution à l'économie maorie est estimée à 68,7 milliards de dollars pour la seule année 2018 (selon la Reserve Bank of New Zealand). Constituées en vertu de ces règlements, les sociétés et entités des *iwi* (clans) s'engagent souvent auprès d'investisseurs étrangers dans le cadre de *joint-ventures*. Qui plus est, la gestion des terres et des ressources par les Maoris, connue sous le nom de *kaitiakitanga*, est une notion cruciale à prendre en compte par toute entreprise opérant en Aotearoa. Divers textes de loi, dont la loi de 2002 sur le gouvernement local (Local Government Act 2002) et la loi de 1991 sur la gestion des ressources (Resource Management Act 1991), stipulent que les Maoris doivent être consultés concernant l'application des principes de Te Tiriti.

2. Créer une structure

- 2.1 Plusieurs possibilités s'offrent aux entreprises étrangères qui souhaitent s'implanter en Nouvelle-Zélande :
- Immatriculer une succursale de la société étrangère en Nouvelle-Zélande ;
 - Constituer une filiale locale en Nouvelle-Zélande ; ou
 - Se porter acquéreur d'une société immatriculée en Nouvelle-Zélande, qui devient alors une filiale de la société étrangère.

- 2.2 Si les particuliers désireux de faire des affaires en Nouvelle-Zélande peuvent le faire en leur nom propre dans certaines circonstances, ils ont plutôt tendance à passer par une société détenue à 100 % ou en commandite, une entreprise en nom collectif ou une joint-venture.

Immatriculer une succursale

- 2.3 Une société établie dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande est tenue de demander son inscription au registre des sociétés étrangères de l'Office des sociétés (Companies Office Overseas Companies Register) dans les dix jours ouvrables suivant la reprise de ses activités sur le territoire néo-zélandais. Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer si une société a bien « repris ses activités commerciales » en Nouvelle-Zélande ou non.

- 2.4 À la différence d'une filiale, une succursale de société étrangère n'est pas considérée comme une entité juridique distincte de sa société mère, mais elle n'en est pas moins soumise au droit néo-zélandais.

Constituer une filiale

- 2.5 Une filiale constituée en Nouvelle-Zélande est une entité juridique distincte avec une responsabilité limitée.
- 2.6 Une filiale constituée en Nouvelle-Zélande doit compter au minimum un actionnaire et un administrateur. Au moins un administrateur doit être résident de la Nouvelle-Zélande ou d'un *enforcement country*¹, et la filiale doit avoir une adresse à des fins de notification et un siège social à des adresses physiques en Nouvelle-Zélande.
- 2.7 Les administrateurs résidant dans un *enforcement country* doivent également être administrateurs d'une société immatriculée (hors succursale d'une société étrangère) dans ce pays. A l'heure actuelle, seule l'Australie est considérée comme un *enforcement country*.
- 2.8 À la différence de bien d'autres pays, les actions des sociétés néo-zélandaises n'ont pas de valeur nominale ou faciale (voir paragraphe 2.17). La loi n'impose aucune valeur minimale concernant le capital social d'une société. En vertu de la loi de 1993 sur les sociétés (Companies Act 1993), les administrateurs de l'entreprise doivent fixer le prix d'émission des nouvelles parts et veiller à ce que ce prix soit, selon eux, juste et raisonnable tant pour l'entreprise que pour ses actionnaires.
- 2.9 Une entreprise est réputée disposer de tous les droits et pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions stipulées dans ses statuts.
- 2.10 Les entités étrangères peuvent également se porter acquéreur d'une société immatriculée en Nouvelle-Zélande, une démarche qui implique diverses obligations de conformité en fonction de la nature de l'acquisition, de la structure étrangère et de la société néo-zélandaise. Ces exigences de conformité sont présentées plus en détail au point 3 ci-dessous.

Filiale ou succursale

- 2.11 La décision de constituer une succursale d'une société étrangère en immatriculant cette dernière en Nouvelle-Zélande ou de créer ou d'acquérir une filiale néo-zélandaise doit être motivée par des considérations juridiques, fiscales et commerciales (en Nouvelle-Zélande comme à l'étranger). Il faut également tenir compte des points suivants :
- Exigences en matière d'information financière (voir détails ci-dessous) ;

¹ Pays où les décisions juridiques prises en Nouvelle-Zélande sont reconnues et s'appliquent.

- La charge administrative d'une filiale est plus lourde que celle d'une succursale, du fait des contraintes légales imposées par la loi sur les sociétés (Companies Act), notamment l'obligation faite aux filiales de tenir une comptabilité et des registres statutaires en Nouvelle-Zélande.
- Une filiale à responsabilité limitée endosse une responsabilité limitée concernant ses activités en Nouvelle-Zélande. Une succursale est pour sa part exemptée de toute responsabilité limitée en Nouvelle-Zélande, son identité juridique n'étant pas dissociée de celle de la société étrangère.

Nous vous recommandons de consulter un conseiller afin de déterminer la structure la mieux adaptée à votre situation.

Sociétés en commandite (Limited Partnerships)

- 2.12 La loi de 2008 sur les sociétés en commandite (Limited Partnerships Act 2008) régit la constitution et l'exploitation des sociétés en commandite en Nouvelle-Zélande. Les sociétés en commandite ou *Limited Partnerships* limitent la responsabilité des partenaires investisseurs tout en conférant à la société elle-même une personnalité juridique distincte. Les sociétés en commandite doivent notamment :
- être immatriculées auprès de l'Office néo-zélandais des sociétés (New Zealand Companies Office) ;
 - inclure dans leur raison sociale la mention « Société en commandite » ou sa version abrégée ;
 - avoir au moins un commandité (General Partner) qui gère l'entreprise (il peut s'agir d'une société) ; et
 - avoir au moins un commanditaire (Limited Partner) qui ne prend pas part à la gestion.

- 2.13 L'une des principales spécificités des sociétés en commandite concerne le traitement fiscal dit de « *pass-through* » (fiscalement transparent). Cela signifie qu'aux fins de calcul de l'impôt, les actifs d'une société en commandite sont considérés comme étant détenus par ses associés, et ses activités exercées par ces mêmes associés (et non par la société en commandite). La structure du *Limited Partnership* peut se révéler particulièrement intéressante pour les investissements en capital-risque et capital-investissement.

Information financière

- 2.14 En Nouvelle-Zélande, les entreprises ne sont pas soumises à un devoir de préparer des états financiers exhaustifs à usage général, à l'exception des :
- *grandes entreprises* ;
 - entreprises publiques ;
 - *grandes entreprises étrangères* exerçant leurs activités en Nouvelle-Zélande ;
 - entreprises de plus de 10 actionnaires, sauf si elles décident d'y déroger ; ou
 - entreprises de moins de 10 actionnaires ayant opté pour cette solution.

- 2.15 Une filiale d'une société étrangère est en règle générale tenue de fournir ses états financiers dès lors qu'elle peut se prévaloir de plus 22 millions de dollars néo-zélandais d'actifs ou de plus de 11 millions de dollars néo-zélandais de chiffre d'affaires sur les deux derniers exercices comptables.

Législation des entreprises

- 2.16 Si vous optez pour la création ou le rachat d'une société en Nouvelle-Zélande, vous serez soumis au droit néo-zélandais des sociétés qui se compose pour l'essentiel de :
- La loi sur les sociétés (Companies Act), qui régit la constitution et l'exploitation des entreprises en Nouvelle-Zélande ; et
 - La loi de 2013 sur l'information financière (Financial Reporting Act 2013), qui régit les obligations en la matière des entreprises et autres entités (voir commentaires au paragraphe 2.14).
- 2.17 La loi néo-zélandaise sur les sociétés est unique à plusieurs égards :
- Aucune distinction n'est faite entre entreprises publiques et privées ;

- Un seul actionnaire suffit pour constituer une société et les notions de valeur nominale ou de maintien du capital social n'existent pas ;
 - Si les sociétés ne sont pas tenues de se doter de statuts constitutifs (de type protocole constitutif et statuts de la société), ces derniers peuvent leur permettre d'adopter certaines dispositions facultatives prévues par la loi sur les sociétés (Companies Act) et d'apporter plus de clarté et de certitude à l'entreprise. Faute d'acte constitutif, les dispositions par défaut de la loi sur les sociétés (Companies Act) s'appliquent. Un acte constitutif est généralement recommandé ;
 - Avant de pouvoir effectuer des distributions à ses actionnaires et de procéder à certaines autres transactions, une société doit passer un « test de solvabilité », tel que stipulé par la loi sur les sociétés (Companies Act) ;
 - Sous réserve des protections prévues pour les actionnaires et les créanciers, une société peut acquérir ses propres actions et en financer l'acquisition ;
 - Au moins 75 % des actionnaires doivent donner leur accord avant que l'entreprise n'entre prenne une transaction majeure (généralement une transaction qui engage plus de la moitié de la valeur des actifs de la société) ; et
 - Les actionnaires qui se prononcent contre une transaction majeure approuvée à une majorité de 75 % ou plus peuvent, dans certaines circonstances, exiger que la société rachète leurs parts.
- 2.18 La loi sur les sociétés (Companies Act) règle en outre des questions telles que les prérogatives d'une société et de ses dirigeants, les devoirs de ses administrateurs, la tenue des assemblées et les procédures de liquidation.

Autorisations

- 2.19 Pour autant que les seuils d'investissement étrangers en Nouvelle-Zélande ne soient pas atteints (voir point 3 ci-dessous), la seule autorisation gouvernementale requise pour implanter une entreprise en Nouvelle-Zélande est, en règle générale, celle du bureau d'enregistrement des entreprises (Registrar of Companies) concernant l'utilisation de la raison sociale retenue (filiale et succursale). En règle générale, tant qu'aucun nom identique ou quasi identique ne figure dans le registre, l'approbation d'une raison sociale n'est généralement qu'une simple formalité.

3. Régime des investissements étrangers

- 3.1 Même si l'on ne recense que quelques rares restrictions imposées aux sociétés étrangères quant au type d'activités commerciales autorisées en Nouvelle-Zélande, les investissements étrangers y sont encadrés par la loi de 2005 sur les investissements étrangers (Overseas Investment Act 2005 – OI Act) et par les règlements de 2005 sur les investissements étrangers (Overseas Investment Regulations 2005) institués en vertu de la loi sur les investissements étrangers (OI Act). Ceux-ci se chargent pour l'essentiel d'encadrer les investissements effectués en Nouvelle-Zélande par des ressortissants étrangers.
- 3.2 Certaines opérations commerciales, telles que l'investissement dans des quotas de pêche, l'acquisition de certains droits forestiers ou encore le rachat de certains biens immobiliers sensibles, sont systématiquement soumises à autorisation. Pour le reste, une personne étrangère n'est tenue d'obtenir une autorisation que lorsque le seuil prescrit (généralement 100 millions NZ\$) est franchi. La question est abordée plus en détail au point 3 ci-dessous.
- 3.3 Si l'article 7 de la loi sur les investissements étrangers (OI Act) propose une définition complète d'une « personne étrangère », il peut toutefois s'agir par exemple de :
- Toute personne physique ne possédant pas la nationalité néo-zélandaise et ne résidant pas habituellement en Nouvelle-Zélande ;
 - Toute personne morale constituée en dehors de la Nouvelle-Zélande, ou toute filiale néo-zélandaise détenue à plus de 25 % par une telle personne morale ;
 - Toute personne morale dont plus de 25 % d'une catégorie de parts est détenue par une personne étrangère ;

- Toute personne morale dont une personne étrangère a le pouvoir de contrôler plus de 25 % de la composition de l'instance directrice ; et
 - Toute personne morale dont une personne étrangère détient ou possède plus de 25 % du droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de plus de 25 % des droits de vote lors de toute assemblée de la personne morale.
- 3.4 La définition d'une « personne étrangère » exclut certaines sociétés au capital dispersé, à la fois constituées en Nouvelle-Zélande et cotées en bourse en Nouvelle-Zélande, ainsi que certains fonds de gestion de placements s'ils sont cotés en bourse en Nouvelle-Zélande, s'ils sont investis à 50 % ou plus pour le compte de Néo-Zélandais et si au moins 25 % de leurs produits investis pour le compte de personnes étrangères sont à capital dispersé.
- Actifs commerciaux majeurs (Significant Business Assets)**
- 3.5 En vertu de la loi sur les investissements étrangers (OI Act), les personnes étrangères doivent obtenir l'autorisation du Bureau des investissements étrangers (Overseas Investment Office - OIO) de Nouvelle-Zélande avant de pouvoir procéder à certains investissements. Les investissements non fonciers soumis à autorisation sont les suivants :
- Création d'une nouvelle entreprise exerçant ses activités pendant plus de 90 jours par an et dont le coût de mise en place est supérieur à 100 millions de dollars néo-zélandais (ou à un autre montant prescrit) ;
 - Acquisition de plus de 25 % des parts ou du contrôle d'une société néo-zélandaise lorsque la société ou l'investissement représente une valeur supérieure à 100 millions de dollars néo-zélandais (ou un autre montant prescrit) ;
 - Augmentation d'une participation ou d'un contrôle de plus de 25 % à 50 %, ou d'une participation ou d'un contrôle de 50 % à 75 %, ou d'une participation ou d'un contrôle de 100 %, dans une telle société ; et acquisition de biens (y compris fonds de commerce et autres actifs incorporels) affectés à l'exercice d'une activité en Nouvelle-Zélande pour un montant supérieur à 100 millions de dollars néo-zélandais (ou à un autre montant prescrit).
- 3.6 Lorsqu'une personne étrangère acquiert des parts d'une entité qui possède ou détient un intérêt dans un terrain qui, de par sa nature, est soumis à une autorisation d'investissement étranger de la part du Bureau des investissements étrangers (OIO), les problématiques exposées au point 4 (Acquisition de terrains sensibles) ci-dessous sont elles aussi pertinentes.
- 3.7 Le seuil d'autorisation de 100 millions de dollars néo-zélandais, généralement prévu pour les actifs commerciaux majeurs (Significant Business Assets) qui ne comportent pas d'actifs sensibles (Sensitive Assets) ne s'applique pas à certains investisseurs d'Australie et de l'Union européenne :
- (a) **Australie** : le seuil pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 est de 650 millions de dollars pour les « Investisseurs australiens non gouvernementaux » (autrement dit un particulier australien ou une entité australienne exerçant des activités commerciales importantes en Australie ou qui, en rapport avec un ou plusieurs particuliers australiens ou néo-zélandais, détient une participation ou un contrôle de plus de 75 % et n'est pas un investisseur du gouvernement australien ou d'un gouvernement étranger). Chaque année, le montant est corrigé de l'inflation. Le seuil pour les « Investisseurs gouvernementaux australiens » pour la même période est de 136 millions de dollars (autrement dit, le gouvernement australien ou une entité ou succursale implantée en Australie qui est détenue ou contrôlée à 25 % ou plus par le gouvernement australien), mais il est lui aussi corrigé chaque année de l'inflation.
 - (b) **Union européenne** : entré en vigueur en mai 2024, l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande a porté le seuil d'investissement des investisseurs de l'Union européenne dans des actifs commerciaux majeurs (Significant Business Assets) de 100 à 200 millions de dollars néo-zélandais. Cela signifie que les investisseurs de l'UE peuvent désormais acquérir jusqu'à 200 millions de dollars néo-zélandais d'actifs commerciaux ou plus de 25 % de propriété ou de contrôle de ces actifs sans obtenir l'autorisation du Bureau des investissements étrangers (OIO), pour autant que l'investissement ne porte pas également sur des « terres sensibles » ou des quotas de pêche.
- 3.8 Lorsqu'un investissement suppose l'obtention de l'autorisation du Bureau des investissements étrangers (OIO), cette dernière ne peut être consentie que si le demandeur remplit certains critères. Les tests et critères varient en fonction du type d'investissement. La plupart des autorisations exigent de l'investisseur qu'il satisfasse au test d'investisseur ou « investor test ». Ce test permet d'évaluer si

certains facteurs prescrits relatifs à la moralité ou à la capacité d'une personne s'appliquent à la personne étrangère ou aux particuliers qui contrôlent la personne étrangère concernée et qui ne sont pas Néo-Zélandais. Le test d'investisseur est jugé réussi lorsqu'aucun des facteurs n'est établi ou lorsque le demandeur fournit des preuves suffisant à démontrer que le fait de remplir un ou plusieurs des facteurs ne le rend pas inapte à la détention ou au contrôle d'actifs sensibles en Nouvelle-Zélande.

- 3.9 Le gouvernement a également instauré un test « *d'intérêt national* », qui s'applique aux transactions portant sur des « *activités d'importance stratégique* » (globalement, des activités sensibles et à haut risque liées aux ports, aéroports, télécommunications et autres infrastructures essentielles), ainsi qu'à certains niveaux d'investissement par un investisseur étranger, réalisé par ou en relation avec un gouvernement étranger. Le ministre des Finances peut ne pas autoriser ce type d'investissement étranger dès lors qu'il le juge contraire à l'intérêt national de la Nouvelle-Zélande. L'application du test « *d'intérêt national* » peut reposer sur un vaste éventail de facteurs pouvant varier selon la nature et l'impact vraisemblable de l'investissement visé.
- 3.10 Le régime de sécurité nationale et d'ordre public (National Security and Public Order Regime) s'applique en outre à certains investissements étrangers, dont ceux portant sur des technologies militaires spécifiques ou à double usage ou d'autres fournisseurs directs cruciaux. Ces types d'investissements sont classés comme des investissements étrangers dans des « *activités d'importance stratégique* » ne requérant pas d'autre autorisation en vertu de la loi sur les investissements étrangers (OI Act), et doivent être déclarés auprès du Bureau des investissements étrangers (OIO). Le ministre des Finances étudie ces déclarations et peut imposer des conditions, interdire les transactions et exiger la cession des actifs concernés si la transaction proposée est susceptible de présenter un risque important pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

4. Acquisition de terrains

Autorisation d'acquisition

- 4.1 Le Bureau des investissements étrangers (OIO) est également compétent pour la réglementation de l'achat de certains types de terrains en Nouvelle-Zélande. Les types particuliers de terrains et d'intérêts fonciers devant être approuvés par le Bureau des investissements étrangers (OIO) sont stipulés par la loi sur les investissements étrangers (OI Act). Il s'agit notamment :
- des terrains résidentiels ;
 - plus de cinq hectares de terres non-urbaines ;
 - de terres sur la plupart des îles au large du littoral des deux îles principales ; et
 - de terres qui englobent ou jouxtent certains types de terrains tels que zones marines et côtières, réserves ou zones patrimoniales dépassant certains seuils de superficie.
- 4.2 Les restrictions imposées à l'achat d'un terrain commercial ou industriel en Nouvelle-Zélande sont généralement minimes, sauf lorsqu'il s'agit d'un terrain sensible ou qui jouxte un terrain sensible.
- 4.3 Dans le contexte foncier (voir détails au paragraphe 4.1 ci-dessus), le point suivant est important :
- Les règlements sur les investissements étrangers (OI Regulations) couvrent à la fois les terres rurales et urbaines ; et
 - Lorsqu'une personne étrangère (ou associée à une personne étrangère) achète un terrain qui en jouxte un autre dont elle est déjà propriétaire, elle doit demander une autorisation distincte.
- 4.4 Les critères et tests à saisir dans le cadre d'une demande d'autorisation d'investissement étranger dans un terrain sensible varient en fonction de l'objectif et du type de terrain à acquérir. Dans la plupart des cas, le demandeur doit passer avec succès « *le test d'investisseur* » (tel que décrit au paragraphe 3.8 ci-dessus).
- 4.5 Les investisseurs étrangers ne sont autorisés à acheter des propriétés et terrains résidentiels que dans des conditions très restrictives. Les options en matière d'autorisation diffèrent selon le type de terrain résidentiel (notamment si ce dernier comprend ou non des terrains jugés sensibles) et la finalité de l'investissement. Les options en matière d'autorisation pour les terrains résidentiels sont généralement les suivantes :
- Autorisations visant l'augmentation du nombre de logements – des terrains résidentiels peuvent être acquis pour servir à la construction de nouveaux bâtiments résidentiels dans certaines

- circonstances. Il s'agit notamment de structures d'hébergement à long terme et des travaux d'aménagement y afférents.
- Autorisations pour un usage non résidentiel – cela concerne notamment l'utilisation du terrain résidentiel à des fins non résidentielles (construction d'un ensemble commercial par exemple).
 - Autorisations pour une utilisation accessoire – utilisation d'un terrain résidentiel pour soutenir l'activité de l'investisseur étranger (utilisation du terrain comme zone tampon par exemple).
 - Autorisations pour les investissements dans des appartements – des exemptions et des procédures d'autorisation sont prévues, dans certaines circonstances, pour les personnes étrangères qui acquièrent des appartements dans le cadre de vastes plans d'aménagement à des fins de placement ou d'habitation.
 - Autorisations pour les investissements dans des unités hôtelières – les investisseurs étrangers peuvent, dans certaines circonstances, acquérir des chambres d'hôtel et les louer pour leur usage hôtelier.
- 4.6 Pour obtenir l'autorisation de réaliser à l'étranger une transaction portant sur un terrain sensible (mais non résidentiel), l'investisseur doit pouvoir démontrer que :
- La personne étrangère ou, si celle-ci n'est pas une personne physique, les personnes physiques ayant le contrôle de la personne étrangère concernée, résident habituellement en Nouvelle-Zélande ou ont l'intention d'y résider pour une durée indéterminée ; ou
 - Le test de l'avantage pour la Nouvelle-Zélande ou « Benefit to New Zealand test » a été passé avec succès, autrement dit que l'investissement foncier envisagé (l'objet de la demande) est - ou est susceptible d'être - bénéfique pour la Nouvelle-Zélande.
- 4.7 D'autres critères peuvent également s'appliquer, notamment si les terrains concernés sont des terres agricoles ou en comportent. Les terres agricoles doivent généralement être proposées sur le marché libre à des personnes non étrangères. En outre, si l'investissement étranger dans un terrain sensible constitue une transaction d'intérêt national (tel que décrit au paragraphe 3.9 ci-dessus), le ministre des Finances peut en refuser l'autorisation au motif que la transaction serait contraire aux intérêts nationaux de la Nouvelle-Zélande.
- 4.8 Le test de l'avantage pour la Nouvelle-Zélande (« Benefit to New Zealand test ») comporte sept catégories servant à évaluer les facteurs d'avantage :
- Des avantages économiques tels que la création de nouveaux emplois, la hausse des exportations, l'introduction de nouvelles technologies et la transformation renforcée des produits primaires ;
 - Avantages environnementaux ;
 - Profite au maintien ou à l'amélioration de l'accès du public à l'intérieur ou par des terres sensibles ;
 - Le maintien ou le renforcement de la protection du patrimoine historique dans ou sur les terres concernées ;
 - Mettre en œuvre ou promouvoir une politique gouvernementale majeure ;
 - Surveillance prescrite de l'investissement étranger par des Néo-Zélandais ou participation de ces derniers à cet investissement ; et
 - Autres avantages qui en découleraient pour la Nouvelle-Zélande.
- 4.9 Si l'investissement étranger prévoit l'extraction d'eau en vrac à des fins de consommation humaine, il faut également déterminer si l'investissement étranger aura, ou sera susceptible, d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau ou la durabilité.
- 4.10 Les avantages décrits dans une demande d'autorisation sont comparés à l'état actuel du terrain, à son usage et aux activités qui y sont pratiquées. L'état actuel est examiné soit au moment où la transaction est conclue, soit au moment où la demande est déposée, la date retenue étant la plus proche. L'état actuel des actifs en cours d'acquisition et la façon dont l'investissement proposé produira des avantages en Nouvelle-Zélande au-delà de l'état actuel sont pris en compte.

Système d'enregistrement foncier Torrens

- 4.11 La Nouvelle-Zélande a recours au système d'enregistrement foncier Torrens dans le cadre duquel à chaque parcelle de terre correspond habituellement un titre unique attestant de ses dimensions et de sa propriété. La conservation, la recherche et les modifications des titres se font électroniquement. Le gouvernement néo-zélandais est garant de l'exactitude de ces titres électroniques que le public peut consulter moyennant le paiement d'une somme modique.

Contrats de vente et d'achat de terrains

- 4.12 Pour être exécutoire, le contrat de vente et d'achat d'un terrain doit être formulé par écrit et signé par les parties concernées.

Loi de 1991 sur la gestion des ressources (Resource Management Act 1991)

- 4.13 La loi de 1991 sur la gestion des ressources (Resource Management Act 1991) compile les lois relatives à l'utilisation des ressources naturelles en Nouvelle-Zélande, telles que la terre, l'eau, les minéraux, le littoral et l'air. Cette loi a vocation à promouvoir une « *gestion durable des ressources naturelles et physiques* ». À ce titre, tout nouveau projet d'envergure en rapport avec la propriété industrielle, par exemple, doit être examiné de près et sa mise en œuvre peut être subordonnée à l'obtention d'un certain nombre d'autorisations. Toute proposition d'investissement doit donc être examinée individuellement au regard de cette législation, des plans régionaux et locaux applicables et de l'avis d'experts juridiques et autres. Le gouvernement a récemment présenté au parlement un projet de loi sur les autorisations accélérées (Fast Track Approvals Bill). S'il venait à être adopté, il instaurerait en Nouvelle-Zélande une procédure d'autorisation accélérée pour certains projets de logement, de développement et d'infrastructure. Le gouvernement a en outre fait part de son intention de remplacer l'actuelle loi de 1991 sur la gestion des ressources (Resource Management Act 1991) par une nouvelle législation sur la gestion des ressources qui privilierait les droits de propriété et les effets positifs sur l'environnement.

Loi de 2004 sur la construction (Building Act 2004)

- 4.14 Tous les bâtiments sont réglementés et contrôlés par l'application de la loi de 2004 sur la construction (Building Act). La loi de 2004 sur la construction (Building Act 2004) fixe les règles, normes et codes concernant la construction, la modification, la démolition et l'entretien du bâti en Nouvelle-Zélande.

5. Droit de la concurrence

- 5.1 Le droit de la concurrence en Nouvelle-Zélande est régi par la loi de 1986 sur le commerce (**Commerce Act 1986**). La commission du commerce de Nouvelle-Zélande (New Zealand Commerce Commission) est compétente pour l'administration de la loi sur le commerce (Commerce Act).

Loi sur le commerce (Commerce Act)

- 5.2 La loi sur le commerce (Commerce Act) proscrit certains comportements et pratiques anticoncurrentiels, dont :
- Les fusions ou acquisitions propres à réduire ou risquer de réduire considérablement la concurrence sur un marché.
 - Un comportement collectif de deux ou plusieurs personnes ou entreprises qui a, ou est susceptible d'avoir, pour effet de réduire considérablement la concurrence. Il peut notamment s'agir d'un comportement d'entente (cartel) ; et
 - Le comportement unilatéral d'une personne ou d'une entreprise unique pouvant se prévaloir d'un pouvoir important sur un marché et qui en tire profit à des fins anticoncurrentielles.
- 5.3 La loi sur le commerce (Commerce Act) prévoit un mécanisme visant à s'assurer auprès de la *Commission* qu'un projet d'acquisition ne contribuerait pas à saper considérablement la concurrence et ne constituerait donc pas une violation de ladite loi. Par ailleurs, même dans le cas où une transaction particulière risque d'être considérée comme une entrave considérable à la concurrence sur le marché, il est possible de déposer une demande d'autorisation dès lors que les avantages qu'elle représente pour le public l'emportent sur ses inconvénients.
- 5.4 Les sanctions en cas de violation sont considérables au regard des standards néo-zélandais, puisqu'elles se montent à 500 000 dollars pour les particuliers. Dans le cas des entreprises, des

sanctions sont prévues à hauteur de 10 millions de dollars néo-zélandais ou de trois fois le bénéfice commercial tiré de la violation, ou de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise et de ses filiales, le montant le plus élevé étant retenu. La *Commission* est en outre compétente pour « défaire » toute transaction qui se révélerait après coup contraire à la loi sur le commerce (Commerce Act).

6. Taxation

Impôt sur le revenu

- 6.1 De manière générale, les résidents en Nouvelle-Zélande sont imposés sur leurs revenus, quelle qu'en soit la provenance dans le monde, tandis que les non-résidents ne sont imposés que sur les revenus perçus en Nouvelle-Zélande.
- 6.2 Les particuliers sont réputés être résidents fiscaux néo-zélandais si :
- Ils ont un domicile permanent en Nouvelle-Zélande, qu'ils aient ou non un tel domicile hors de Nouvelle-Zélande ; ou
 - Ils sont physiquement présents en Nouvelle-Zélande durant plus de 183 jours sur une période de douze mois.
- 6.3 Les entreprises sont réputées résidents fiscaux en Nouvelle-Zélande si :
- Elles sont constituées en société en Nouvelle-Zélande ;
 - Elles ont leur siège social en Nouvelle-Zélande ;
 - Le siège de leur direction se trouve en Nouvelle-Zélande ; ou
 - Les administrateurs en exercent le contrôle en Nouvelle-Zélande (que les décisions par les administrateurs soient ou non prises uniquement en Nouvelle-Zélande).
- 6.4 Au 31 juillet 2024, les taux d'imposition pour les résidents en Nouvelle-Zélande étaient les suivants :
- Pour les particuliers (sous réserve des dispositions particulières applicables aux familles à faibles revenus) :
 - Jusqu'à 15 600 NZ\$ - 10,5 % ;
 - De 15 601 NZ\$ à 53 500 NZ\$ - 17,5 % ;
 - De 53 501 NZ\$ à 78 100 NZ\$ - 30% ;
 - De 78 101 NZ\$ à 180 000 NZ\$ - 33 % ; et
 - Au-delà de 180 001 NZ\$ – 39% ; et
 - La plupart des entreprises sont soumises à un taux d'imposition forfaitaire de 28 % ; et
 - Les non-résidents percevant certains types de revenus de non-résidents provenant de Nouvelle-Zélande, comme des intérêts, dividendes et royalties, sont prélevés à la source.
- 6.5 On trouve quelques exceptions en ce qui concerne la retenue à la source pour les non-résidents :
- La plupart des conventions visant à éviter la double imposition, auxquelles la Nouvelle-Zélande est partie, prévoient un taux maximum de 15 % concernant la retenue à la source que peut imposer la Nouvelle-Zélande sur les revenus de dividendes ;
 - La plupart des conventions visant à éviter la double imposition, auxquelles la Nouvelle-Zélande est partie, prévoient un taux maximal de retenue à la source de 10 % sur les intérêts et les royalties ;
 - Dans certaines circonstances, un prélèvement de 2 % de tout intérêt versé peut être effectué en lieu et place d'une retenue à la source pour les non-résidents (voir paragraphe 6.7 ci-dessous) ; et
 - Les paiements effectués à des parties liées à l'étranger font l'objet de règles particulières.
- 6.6 La Nouvelle-Zélande a conclu des conventions en matière de double imposition avec un certain nombre de pays, dont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Chine, le Chili, la (République de) Corée, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, les Fidji, la Finlande, la France, Hong Kong, l'Inde,

l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, Samoa, Singapour, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, Taïwan, la Turquie et le Viêt Nam.

6.7 En cas d'emprunt de fonds par une société résidente en Nouvelle-Zélande auprès d'un non-résident sans lien avec la société résidente en Nouvelle-Zélande, les intérêts dus au bailleur de fonds non-résident peuvent être versés sans retenue à la source pour les non-résidents, moyennant le paiement par la société résidente en Nouvelle-Zélande d'un prélèvement de 2 % sur les intérêts dus. Encore faut-il que l'entreprise résidente en Nouvelle-Zélande ait obtenu au préalable le statut d'émetteur agréé (approved issuer) auprès du commissaire du trésor public néo-zélandais (Commissioner of Inland Revenue). Dans la mesure où aucune redevance d'émetteur agréé n'est perçue sur un paiement d'intérêts, la retenue à la source des non-résidents est due.

6.8 Les règles en matière de prix de transfert et de sous-capitalisation s'appliquent par ailleurs, avec deux caractéristiques principales :

- Le régime des prix de transfert prévoit qu'un prix de pleine concurrence soit appliqué entre parties associées à toute fourniture de biens et de services à destination et en provenance de Nouvelle-Zélande ; et
- En vertu du régime de sous-capitalisation, les non-résidents possédant ou contrôlant 50 % ou plus d'une société néo-zélandaise ne peuvent déduire de charges d'intérêts sur emprunts que dans la mesure où la totalité des dettes contractées n'excède pas 60 % de la totalité des actifs.

Taxe sur les produits et services

6.9 La taxe sur les produits et services (Goods and Services Tax – GST) est perçue à un taux de 15 % de la valeur de la majeure partie des biens et services fournis en Nouvelle-Zélande par une personne inscrite au registre de la GST. La GST constitue une taxe indirecte à la consommation fondée sur le principe de la valeur ajoutée.

6.10 La GST est prélevée sur les biens et services fournis par une personne exerçant une activité imposable. La GST est également prélevée sur les produits importés. Les personnes inscrites au registre de la GST sont tenues de facturer cette dernière sur toute fourniture (ou vente) qui y ait soumis, et peuvent en retour prétendre à un crédit pour toute GST acquittée sur les dépenses encourues dans l'exercice de leur activité imposable. La différence nette donne généralement lieu à un versement à l'administration fiscale néo-zélandaise (Inland Revenue Department) ou à un remboursement de la part de cette dernière.

6.11 Sont habituellement exonérés de GST :

- Les services financiers ;
- Les résidences locatives ;
- Les pénalités ou intérêts de retard ;
- Les dons de biens et de services fournis par un organisme à but non lucratif ; et
- Les métaux fins.

6.12 La GST à un taux de 0 % peut également s'appliquer aux cas suivants :

- Certaines prestations exportées, comme les services juridiques ;
- Navires exportés (bateaux) ;
- Approvisionnement de bateaux de plaisance basés à l'étranger ;
- Certains services importés ;
- Ventes en ligne à des clients étrangers ;
- Importations temporaires, telles que certains biens importés à des fins de réparation ou d'entretien ;
- Transport de personnes à destination ou en provenance de Nouvelle-Zélande ;
- Activités imposables cédées dans le cadre de la continuité des opérations ; et
- Transaction d'une personne inscrite à la GST vers une autre personne inscrite à la GST, qui comporte un terrain, lorsque la personne se portant acquéreur du terrain entend l'utiliser aux

- fins de réaliser des transactions imposables et que le terrain ne sera pas utilisé à titre de résidence principale de ladite personne ou d'une personne associée.
- 6.13 Un éventail restreint de biens est soumis à une taxation indirecte supplémentaire sous la forme d'une taxe additionnelle sur les ventes, dont les véhicules à moteur, les carburants, l'alcool et le tabac pour n'en citer que quelques-unes.
- Droits de douanes et d'accise**
- 6.14 L'État taxe par ailleurs certains produits importés en appliquant des droits de douane et d'accise. Les taux en varient fortement suivant le type de marchandises importées et leur pays d'origine. Tout projet commercial prévoyant l'importation de marchandises, l'exportation de composants destinés à être assemblés à l'étranger ou la réimportation du produit assemblé doit faire l'objet d'une vérification scrupuleuse auprès de l'administration des douanes néo-zélandaises (New Zealand Customs Department).
- Impôt sur la valeur des avantages sociaux**
- 6.15 Les avantages sociaux accordés par les employeurs à leurs salariés sont soumis à l'impôt sur la valeur des avantages sociaux (Fringe Benefit Tax – FBT). Ces avantages sociaux peuvent comprendre l'utilisation ou la jouissance à titre privé d'un véhicule motorisé (y compris sa mise à disposition), les biens et services faisant l'objet de subventions ou de remises et les prêts à faible taux accordés aux salariés.
- Droit de timbre**
- 6.16 En Nouvelle-Zélande, aucun droit de timbre n'est perçu sur les transactions. En conséquence, les transactions concernant les transferts de terres, les baux, les transferts de parts et de titres sont exonérées de droit de timbre.
- Plus-values**
- 6.17 Certaines plus-values sur quelques transactions foncières peuvent être imposables, notamment lorsque des terrains ont été acquis à cette fin par des personnes exerçant une activité de négociant foncier. Les plus-values sur les transactions portant sur des titres sont en outre soumises à l'impôt lorsque la personne qui réalise ces plus-values est considérée comme un négociant en titres ou que les titres ont été acquis dans l'optique d'être revendus.
- 6.18 Les plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier résidentiel dans un certain délai à compter de l'achat sont imposées. Toute plus-value, réalisée au moment de la vente d'un bien immobilier résidentiel acheté après le 1^{er} juillet 2024 et revendu dans les deux ans suivant l'achat, peut être imposée.
- 6.19 Des exceptions sont possibles lorsque le bien résidentiel constitue la résidence principale du vendeur, qu'il a été transféré dans le cadre d'un règlement de succession ou qu'il est hérité d'une personne défunte.
- Droit de mutation à titre gratuit**
- 6.20 La Nouvelle-Zélande n'applique pas de droit de mutation à titre gratuit.
- Droits de succession**
- 6.21 La Nouvelle-Zélande ne perçoit pas de droits sur les successions.
- ## 7. Système financier
- Services bancaires et financiers**
- 7.1 La majeure partie des services bancaires commerciaux sont fournis par les principaux établissements bancaires agréés, à savoir ANZ Bank New Zealand Limited, ASB Bank Limited, Bank of New Zealand, Kiwibank Limited, The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited et Westpac Banking Corporation. Ces banques offrent toute une variété de services. La plupart des facilités de paiement sont assorties de garanties sur les actifs de l'entreprise et des garanties personnelles sont souvent exigées de la part des principaux actionnaires.
- 7.2 On trouve également un large panel d'autres organismes de prêt ou de services financiers connexes, tels que les sociétés de crédit immobilier, les banques d'affaires, les sociétés de financement, les sociétés fiduciaires et les compagnies d'assurance. Des lois ont été promulguées en vue de

promouvoir la confiance et la participation des investisseurs et des institutions sur les marchés financiers et de mettre en valeur un secteur financier non bancaire sain et performant. La législation a établi un système d'enregistrement des prestataires de services financiers avec pour principaux objectifs :

- d'identifier les prestataires de services financiers ;
- de permettre un suivi et une évaluation plus efficaces des prestataires de services financiers ;
- d'offrir un accès simplifié aux informations concernant les prestataires de services financiers ;
- de fournir une aide au respect des obligations de la Nouvelle-Zélande en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- de s'assurer que les propriétaires majoritaires, les administrateurs et les cadres supérieurs des prestataires de services financiers ne sont pas sous le coup de certaines condamnations pénales, ne sont pas en situation de faillite et ne font pas l'objet d'une interdiction de gérer en vertu de la législation sur les sociétés, les valeurs mobilières ou la consommation ;
- de mettre en place un système global de règlement des litiges basé sur chaque secteur d'activité précis et destiné à améliorer l'accès des consommateurs aux voies de recours dans le secteur financier.

7.3 Les grandes banques commerciales proposent en outre d'autres services commerciaux courants, dont des lettres de crédit, des lettres de change, des facilités de paiement des effets de commerce, des emprunts à terme et des opérations de change.

Reserve Bank

7.4 La Reserve Bank of New Zealand (Reserve Bank) est la banque centrale de la Nouvelle-Zélande, qui exerce ses activités en vertu de la loi qui l'encadre (Reserve Bank of New Zealand Act 2021) et d'autres lois annexes.

7.5 La Reserve Bank remplit de multiples fonctions, dont

- (a) La formulation et la mise en œuvre de la politique monétaire par l'intermédiaire du Comité de politique monétaire ;
- (b) La surveillance, la régulation et le contrôle des banques et autres institutions financières ;
- (c) L'analyse et la publication d'informations et de statistiques relatives au système financier néo-zélandais ;
- (d) L'encadrement de la monnaie néo-zélandaise ;
- (e) La coopération avec les autres parties prenantes du secteur financier ;
- (f) La révision des lois, politiques et pratiques afférentes à ses fonctions ;
- (g) L'exécution d'autres fonctions que lui sont dévolues par le ministre des Finances et la législation en vigueur.

7.6 La Reserve Bank est tenue d'inscrire l'exercice de ses fonctions dans la poursuite de trois objectifs principaux, qui peuvent se résumer à :

- maintenir la stabilité des prix ;
- maintenir et protéger la stabilité du système financier néo-zélandais ; et
- faire par ailleurs office de banque centrale pour la Nouvelle-Zélande.

Marchés financiers

7.7 Les marchés financiers néo-zélandais (actions, dettes, contrats à terme et options) sont régis principalement par les autorités de régulation du secteur qui s'appuient sur un cadre réglementaire. Les titres et les bourses doivent être enregistrés et sont réglementés par l'autorité des marchés financiers (Financial Markets Authority – FMA), qui opère sur la base de la loi de 2011 sur l'autorité des marchés financiers (Financial Markets Authority Act 2011). La Nouvelle-Zélande dispose à l'heure actuelle d'une bourse agréée, tenue par NZX Limited, qui gère le Main Board (NZSX) et le NZX Debt Market (NZDX). C'est à l'autorité des marchés financiers (FMA) qu'il incombe de réglementer les marchés financiers et de veiller à la bonne conduite des acteurs sur ces marchés.

Loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers (Financial Markets Conduct Act 2013)

- 7.8 La loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers (Financial Markets Conduct Act 2013 – FMC Act), qui relève du ministère des Affaires, de l’Innovation et de l’Emploi (MBIE) et est appliquée par l’autorité des marchés financiers (FMA), pose un cadre censé réglementer les marchés financiers néo-zélandais. La loi sur la conduite des marchés financiers (FMC Act) régit la façon dont se déroulent l’élaboration, la promotion et la vente de produits financiers avec pour finalité première de contribuer à l’équité, à l’efficacité et à la transparence des marchés financiers. La loi sur la conduite des marchés financiers (FMC Act) stipule en outre les responsabilités incombant à ceux et celles qui, dans le secteur financier, proposent, promeuvent, négocient et commercialisent des produits financiers. Elle réglemente par ailleurs la prestation de certains services financiers.
- 7.9 La loi sur la conduite des marchés financiers (FMC Act) impose des obligations d’information à la majorité des émetteurs proposant des produits financiers. La plupart des offres lancées doivent donner lieu à une présentation de produit personnalisée à l’attention des investisseurs de détail, dont la préparation doit remplir un cahier des charges requis en matière de contenu. Cette présentation doit être remise aux investisseurs potentiels. Diverses exceptions peuvent s’appliquer lorsque, par exemple, les actions ne sont proposées qu’à des investisseurs de gros.
- 7.10 La loi de 2022 portant modification aux marchés financiers (conduite des institutions) (Financial Markets (Conduct of Institutions) Amendment Act 2022) amende la loi sur la conduite des marchés financiers (FMC Act) au 31 mars 2025en (liste non exhaustive) :
- (a) instaurant un nouveau régime qui impose aux institutions financières, telles que banques et assureurs, d’obtenir et de tenir à jour une licence portant sur les services de marché auprès de l’autorité des marchés financiers (FMA) ;
 - (b) rendant obligatoire la mise en place de programmes de bonne conduite propres à promouvoir un traitement équitable des consommateurs ; et
 - (c) réglementant les incitations à la vente fondées sur des objectifs en volume ou en valeur afin d’empêcher les conflits d’intérêts.

Loi de 1993 sur les prises de contrôle (Takeovers Act 1993)

- 7.11 La Nouvelle-Zélande a mis en place un régime encadrant les prises de contrôle au sein des sociétés cotées dans une bourse enregistrée et des entreprises de plus de 50 actionnaires, communément appelées *Code companies*.
- 7.12 En vertu de la loi de 1993 sur les prises de contrôle (Takeovers Act 1993) et du code des prises de contrôle (Takeovers Code), les particuliers ne peuvent pas détenir ou contrôler 20 % ou plus des droits de vote d’une *Code company*, sauf exception prévue. Ces exceptions concernent notamment les offres « complètes » ou « partielles » soumises en conformité avec le *Code*.
- 7.13 Selon les termes du *Code*, tous les actionnaires doivent être traités sur un pied d’égalité dans le cadre des principaux transferts de parts, y compris concernant le prix. Si un actionnaire en détient ou contrôle plus de 50 %, la progression peut atteindre 5 % par an. Au-delà de 90 %, les dispositions relatives à une acquisition obligatoire s’appliquent. Le *Code* interdit également les tactiques défensives. Toute infraction au *Code* est passible d’amendes pouvant atteindre, pour chaque infraction, 500 000 dollars néo-zélandais pour les personnes physiques et 5 millions de dollars pour les personnes morales.

Loi de 2008 sur les prestataires de services financiers (inscription et règlement des litiges) (Financial Service Providers (Registration and Dispute Resolution) Act 2008)

- 7.14 La loi impose à tous les prestataires de services financiers de s’inscrire au registre des prestataires de services financiers (Financial Service Providers Register) auprès de l’Office des sociétés (Companies Office). Si les clients sont des particuliers, la loi exige en outre que les prestataires de services financiers adhèrent à un mécanisme de règlement des litiges agréé par le service de protection des consommateurs (Consumer Protection) qui relève du MBIE. Un prestataire de services financiers peut être une banque, une compagnie d’assurance ou un conseiller en placement.

Régime de change

- 7.15 La Nouvelle-Zélande dispose d'un régime de change en grande partie libre. La quasi-totalité des contrôles de change a été abrogée à la fin de l'année 1984. Depuis mars 1985, le dollar néo-zélandais, baptisé « *Kiwi* », peut flotter sans entraves.
- 7.16 La disparition du contrôle des changes a fortement impacté l'économie néo-zélandaise, notamment en ce qui concerne :
- Toutes les remises de fonds peuvent être effectuées via les banques enregistrées (sous réserve des sanctions de l'ONU, des informations à fournir en vertu des règles néo-zélandaises de déclaration des transactions financières et de lutte contre le financement du terrorisme) ;
 - Les intérêts, bénéfices et dividendes perçus en Nouvelle-Zélande peuvent être librement transférés à des personnes non résidentes (sous réserve des dispositions relatives à la retenue à la source pour les non-résidents et des autres enjeux fiscaux abordés au point 5 ci-dessus) ; et
 - Aucune autorisation n'est requise en ce qui concerne le rapatriement de capitaux de non-résidents, y compris les plus-values financières ou les bénéfices capitalisés.

- 7.17 La Nouvelle-Zélande continue cependant de contrôler les investissements étrangers en vertu de la loi sur les investissements étrangers (OI Act) et des règlements sur les investissements étrangers (OI Regulations). Voir le point 3 ci-dessus pour plus de détails à ce sujet.

Loi de 1999 sur les sûretés mobilières (Personal Property Securities Act 1999)

- 7.18 La loi de 1999 sur les sûretés mobilières (Personal Property Securities Act – PPSA) a institué un système de reconnaissance et de réglementation des sûretés sur les biens personnels. Une sûreté, ou « *security interest* », correspond généralement à un droit sur un bien personnel instauré ou prévu par une transaction qui garantit le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'une obligation. Elle comprend, par exemple, une clause de réserve de propriété dans les conditions générales, et un bail ou un dépôt d'une durée d'un an ou plus.
- 7.19 Toutes les sûretés sont classées selon des règles légales de priorité. Les sûretés inscrites au registre des sûretés mobilières (Personal Property Securities Register – www.ppsr.govt.nz) priment ainsi sur celles qui n'y sont pas. Quand deux sûretés y figurent, la première inscrite est prioritaire. Lorsqu'une entreprise est placée en redressement judiciaire ou en liquidation, la redistribution de ses actifs se fait dans l'ordre de priorité des sûretés enregistrées. Quelques cas de figure font toutefois exception à cette règle. Lorsque des marchandises sont fournies et que la sûreté est constituée aux seules fins de couvrir l'obligation de payer tout ou partie du prix d'achat de la garantie, on parle de « *Purchase Money Security Interest* », soit de sûreté en garantie du prix de vente, qui confère alors une « super-priorité » sur les marchandises en question.

Loi de 2009 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Anti-Money Laundering and Countering Financing of Terrorism Act 2009)

- 7.20 La loi de 2009 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme impose aux entités déclarantes ou « reporting entities » (prestataires de services financiers tels que banques, assureurs, intermédiaires, avocats, comptables, agents immobiliers et casinos) de repérer et d'empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il est notamment attendu d'eux qu'ils évaluent les risques et fassent preuve de vigilance à l'égard des clients (notamment en s'assurant de leur identité). La loi prévoit une approche fondée sur le risque pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, avec en particulier un dispositif de surveillance, de contrôle et d'application. Le régime d'application de la loi inclut des infractions civiles et pénales.

8. Assurance

- 8.1 On trouve en Nouvelle-Zélande un mélange d'assureurs locaux et internationaux, accompagnés d'instances publiques clés telles que *l'Accident Compensation Corporation* (ACC) chargé d'indemniser les victimes d'accident et la *Natural Hazards Commission* (NHC), la commission des risques naturels. La Reserve Bank encadre la réglementation prudentielle en vertu de la loi de 2010 sur la surveillance prudentielle de l'assurance (Insurance (Prudential Supervision) Act 2010 - IPSA). L'autorité des marchés financiers (FMA) applique la réglementation de la conduite en vertu de la loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers (Financial Markets Conduct Act 2013). Cette double

approche réglementaire vise à garantir la stabilité financière des compagnies d'assurance et le traitement équitable des souscripteurs dans une perspective de renforcement de la confiance générale envers le secteur de l'assurance du pays.

Loi de 2010 sur la surveillance prudentielle des assureurs (Insurance (Prudential Supervision) Act 2010)

- 8.2 La loi de 2010 sur la surveillance prudentielle des assureurs (Insurance (Prudential Supervision) Act 2010 - IPSA) pose un cadre qui favorise la surveillance prudentielle des assureurs en Nouvelle-Zélande en (liste non exhaustive) :
- (a) exigeant que tous les assureurs exerçant en Nouvelle-Zélande soient habilités par la Reserve Bank ;
 - (b) prévoyant des amendes importantes pour les assureurs non habilités ;
 - (c) rendant obligatoires le respect et l'application des normes de solvabilité, régulièrement révisées par la Reserve Bank ;
 - (d) exigeant de tous les assureurs qu'ils rédigent et soumettent à la RBNZ une politique d'aptitude et d'honorabilité (Fit and Proper Policy) à laquelle doivent se conformer la plupart des administrateurs et cadres de l'assureur ; et
 - (e) imposant aux assureurs habilités la mise en œuvre d'un programme de gestion des risques assorti de mesures pratiques visant à s'y conformer.

- 8.3 Dans ce contexte, la surveillance prudentielle désigne la protection des assurés et le maintien de la confiance du public dans le système financier néo-zélandais. Tel est le but visé par la loi sur la surveillance prudentielle des assureurs (IPSA) qui dote la Reserve Bank des pouvoirs nécessaires afin de veiller à ce que les assureurs agissent avec prudence et à ce que les intérêts des assurés soient protégés.

Loi de 2013 sur la conduite des marchés financiers (Financial Markets Conduct Act 2013)

- 8.4 La loi sur la conduite des marchés financiers (FMC Act) impose en outre à la plupart des assureurs de s'enregistrer auprès de l'autorité des marchés financiers (FMA) en demandant et en obtenant une licence de services de marché en rapport avec des services spécifiques. Dans la majorité des cas, les assureurs qui donnent des conseils sur les contrats d'assurance dans le cours normal de leurs activités sont tenus d'être titulaires d'une habilitation.
- 8.5 Les contrats d'assurance étant généralement considérés comme des produits financiers, la loi sur la conduite des marchés financiers (FMC Act) pose également un cadre réglementaire exhaustif permettant à l'autorité des marchés financiers (FMA) de réglementer la conduite des assureurs. Les assureurs doivent ainsi faire prévaloir les intérêts de leurs clients, ne pas induire ces derniers en erreur, ne pas les tromper et s'abstenir de toute affirmation infondée sur les produits d'assurance ou les conseils qu'ils proposent. La loi sur la conduite des marchés financiers (FMC Act) oblige en outre les assureurs à fournir à leurs clients des informations leur permettant de bien comprendre les conseils qui leur sont donnés.

Loi de 2008 sur les prestataires de services financiers (inscription et règlement des litiges) (Financial Service Providers (Registration and Disputes Resolution) Act 2008)

- 8.6 Comme indiqué au paragraphe 7.14, les prestataires de services financiers, y compris la plupart des assureurs et courtiers d'assurance, sont par ailleurs tenus de s'inscrire au registre des prestataires de services financiers (Financial Service Providers Register). L'inscription représente un échelon supplémentaire dans la réglementation et la surveillance, les assureurs se voyant refuser l'inscription lorsque l'un de leurs administrateurs, propriétaires majoritaires ou cadres supérieurs se trouve sous le coup d'une interdiction en raison d'une faillite, d'une condamnation pour une infraction définie ou d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur d'une société. De plus, cette même loi de 2008 sur les prestataires de services financiers (inscription et règlement des litiges) stipule que tous les assureurs et courtiers d'assurance proposant des services aux particuliers doivent s'inscrire auprès d'un organisme agréé de règlement des litiges. Un mécanisme obligatoire de règlement des litiges pour les petites entités et les particuliers dote ces derniers de moyens accrus pour demander réparation.

Loi de 2001 sur l'indemnisation des accidents (Accident Compensation Act 2001)

- 8.7 Le système néo-zélandais d'indemnisation des dommages corporels est unique en son genre. La loi de 2001 sur l'indemnisation des accidents (Accident Compensation Act) s'inscrit dans un processus ayant abouti à un régime d'indemnisation des accidents sans égard à la responsabilité et ce dès 1974. L'État néo-zélandais verse ainsi des indemnités en cas de blessures liées ou non au travail par l'intermédiaire de l'*Accident Compensation Corporation* (ACC), chargé d'indemniser les victimes d'accident. Du fait de ce dispositif, plus personne – à quelques rares exceptions près – n'a le droit d'engager de poursuites pour dommages corporels subis en Nouvelle-Zélande.

Loi de 2023 sur l'assurance contre les risques naturels (Natural Hazards Insurance Act 2023)

- 8.8 La commission des risques naturels (Natural Hazards Commission – NHC), instituée par la loi de 2023 sur l'assurance contre les risques naturels (Natural Hazards Insurance Act 2023) fournit une couverture pour les dommages causés après le 1^{er} juillet 2024 au foncier et au bâti résidentiels par des risques naturels. La commission des risques naturels (NHC) est financée par un impôt versé par les assureurs puis répercuté sur les primes de leurs clients. En règle générale, les déclarations de sinistre peuvent être traitées directement par un assureur (plutôt que par la NHC elle-même), car seuls les cas où les dommages surviennent dans des bâtiments d'habitation assurés contre les incendies sont couverts. La loi de 2023 sur l'assurance contre les risques naturels (Natural Hazards Insurance Act 2023) impose aux assureurs de se doter d'un code des droits des assurés pour permettre un règlement rapide et équitable des sinistres.
- 8.9 Les dommages causés par les risques naturels au foncier et au bâti résidentiels avant le 1^{er} juillet 2024 tombent sous le coup de la loi de 1993 sur la commission des séismes (Earthquake Commission Act 1993) qui prévoit une couverture des plus semblables.

9. Exploitation forestière

- 9.1 On trouve en Nouvelle-Zélande environ 1,8 million d'hectares de plantations forestières de production (selon les chiffres du ministère des Industries primaires), la majorité étant couverte de *pins radiata*. Si l'industrie forestière néo-zélandaise fournit du bois et d'autres produits forestiers, elle a aussi un impact positif en termes d'émissions de carbone.
- 9.2 Les investissements dans les forêts du pays prennent en général l'une des formes suivantes :
- (a) Achats de terres en vue de constituer une forêt ou de terres déjà boisées ;
 - (b) Location de terres en vue de constituer une forêt ou location d'une exploitation forestière existante ; ou
 - (c) Acquisition d'un droit forestier, autrement dit d'un droit de planter, d'entretenir et de récolter des arbres sur les terres d'autrui, que ce soit pour constituer une forêt ou à partir d'une forêt existante. La loi de 1983 sur l'enregistrement des droits forestiers (Forestry Rights Registration Act 1983) permet la constitution et l'enregistrement de droits forestiers sur des terres.

Investissements étrangers

- 9.3 En Nouvelle-Zélande, les investissements étrangers sont contrôlés par la loi de 2005 sur les investissements étrangers (Overseas Investment Act – OI Act) et les règlements de 2005 sur les investissements étrangers (Overseas Investment Regulations 2005 - OI Regulations). Comme le prévoit la loi sur les investissements étrangers (OI Act), les investissements étrangers dans les forêts néo-zélandaises peuvent être soumis à une autorisation du Bureau des investissements étrangers (Overseas Investment Office - OIO). Nous vous renvoyons aux points 3 et 4 ci-dessus pour une discussion plus générale sur le régime des investissements étrangers.
- 9.4 L'acquisition par un investisseur étranger d'un droit de pleine propriété ou d'un droit de bail (d'une durée de plus de 10 ans) portant sur un terrain non urbain de plus de cinq hectares – ce qui est généralement le cas des terrains forestiers – doit avoir reçu l'aval du Bureau des investissements étrangers (OIO).
- 9.5 Un investisseur étranger désirant acquérir une participation dans une exploitation forestière existante peut en obtenir l'autorisation par le Bureau des investissements étrangers (OIO) en passant, le cas échéant, le test spécial pour les exploitations forestières (Special Forestry Test).

Test spécial pour les exploitations forestières (« Special Forestry Test »)

- 9.6 Pour satisfaire au test spécial pour les exploitations forestières, dit *Special Forestry Test*, le terrain forestier doit déjà exister en tant que tel, être utilisé par l'investisseur à des fins sylvicoles exclusives ou presque, être reboisé une fois la récolte achevée et l'investisseur ne doit pas y résider. Ce dernier est également tenu de prendre certaines dispositions concernant l'accès du public au terrain, la protection de l'habitat des plantes et animaux autochtones, la protection des sites historiques, et de définir les modalités de livraison des grumes.
- 9.7 Si un investissement ne satisfait pas aux exigences de ce test, lorsque l'investisseur achète des terres agricoles pour les reconvertis en forêts par exemple, il lui faut passer le test de l'avantage pour la Nouvelle-Zélande, dit *Benefit to New Zealand test*, évoqué au point 3 ci-dessus, ou le test de l'avantage pour les terres agricoles, dit *Farmland Benefit Test*.

Système d'échange de quotas d'émission de la Nouvelle-Zélande (« New Zealand Emissions Trading Scheme »)

- 9.8 Le système d'échange de quotas d'émission de la Nouvelle-Zélande (New Zealand Emissions Trading Scheme – système ETS) est un instrument politique clé de la réponse apportée par le pays au changement climatique. Il a été mis en place dans le cadre de la loi de 2002 sur la réponse au changement climatique (Climate Change Response Act 2002) en vue d'aider la Nouvelle-Zélande à atteindre ses objectifs en matière d'émissions nettes zéro. Pour chaque tonne d'émissions produite, les émetteurs concernés par le système sont tenus de restituer une unité d'émission de gaz à effet de serre, appelée *New Zealand Unit* (NZU). Ce système intègre notamment les plantations forestières, en raison de leur capacité à piéger le carbone. Les investisseurs qui possèdent les forêts concernées ou détiennent les droits y afférents peuvent prendre part au programme et obtenir des NZU qu'ils peuvent ensuite revendre sur un marché d'échange.
- 9.9 Les deux types de terres forestières visés par la loi de 2002 sur la réponse au changement climatique (Climate Change Response Act 2002) sont les terrains forestiers antérieurs à 1990 (Pre-1990 Forest Land) et postérieurs à 1989 (Post-1989 Forest Land).

Terrains forestiers antérieurs à 1990

- 9.10 Les propriétaires de terres qui étaient des terrains forestiers (au sens où l'entend la loi de 2002 sur la réponse au changement climatique (Climate Change Response Act 2002) avant le 1^{er} janvier 1990 et qui l'étaient encore au 31 décembre 2007 (terrains forestiers antérieurs à 1990 - Pre-1990 Forest Land) sont automatiquement pris en compte dans le système ETS, et ont interdiction de déboiser leurs terrains. Si ces propriétaires peuvent avoir reçu une dotation unique en unité d'émission de gaz à effet de serre (NZU) au moment de l'entrée de leurs terrains dans le système ETS, ils ne peuvent toutefois prétendre à une dotation permanente en NZU.
- 9.11 En cas de récolte sur les terrains forestiers antérieurs à 1990, des forêts doivent y être replantées dans les délais impartis et selon les critères fixés par la loi de 2002 sur la réponse au changement climatique (Climate Change Response Act 2002). Si un propriétaire de *Pre-1990 Forest Land* décide de les « déboiser » au profit d'une utilisation autre que la sylviculture, il peut être contraint de rembourser les NZU perçues. Dans l'éventualité où un propriétaire de terrains forestiers antérieurs à 1990 n'aurait pas obtenu de NZU, il lui faudrait s'en procurer ailleurs, sur le marché des échanges ou dans le cadre d'une vente aux enchères organisée par l'État par exemple.

- 9.12 L'obligation de restituer des NZU incombe en règle générale au propriétaire de terrain. Lors de l'acquisition de terres déjà recouvertes d'une forêt, une enquête minutieuse s'impose afin de déterminer si les terrains forestiers sont antérieurs à 1990 et si des opérations susceptibles de générer un passif au titre du système d'échange de quotas d'émission ont été menées, comme des abattages récents par exemple.

Terrains forestiers postérieurs à 1989

- 9.13 Les propriétaires, bailleurs ou détenteurs de droits forestiers portant sur des terrains forestiers qui ne l'étaient pas au 31 décembre 1989 (Post-1989 Forest Land) et qui remplissent certaines des conditions prévues par la loi de 2002 sur la réponse au changement climatique (Climate Change Response Act 2002), peuvent s'inscrire à titre volontaire pour participer au système ETS et gagner des NZU en tant que :
- (a) Exploitation forestière standard, qui s'applique généralement aux forêts commerciales caractérisées par des récoltes et une replantation régulières ; ou

- (b) Exploitation forestière permanente, autrement dit les forêts dont l'exploitation est appelée à se poursuivre pendant au moins 50 ans, sans coupes rases.
- 9.14 Les propriétaires de terrains forestiers postérieurs à 1989 doivent remplir diverses obligations, à savoir :
- (a) Remplir et déposer des déclarations d'émissions, qui rendent compte des changements du carbone dans la forêt concernée, et évaluent le montant à venir des NZU gagnées ou à céder ;
 - (b) Recueillir et enregistrer des données relatives aux calculs des variations du carbone dans la forêt, ainsi qu'à la récolte et à la replantation ;
 - (c) Signaler au service forestier de Nouvelle-Zélande (Te Uru Rakau – New Zealand Forestry Service) tout changement de propriété de la forêt et de son exploitation (le cas échéant) ; et
 - (d) Mettre en œuvre des mesures à des endroits spécifiques où la superficie des terrains forestiers postérieurs à 1989 dépasse les 100 hectares.
- 9.15 Un seul participant peut être enregistré dans le système ETS pour un même terrain forestier. Le propriétaire d'un terrain forestier ne peut s'enregistrer dans le système ETS en même temps que le locataire de ce même terrain ou le détenteur de droits forestiers y afférents. Tout bail ou droit forestier relatif à un terrain forestier doit préciser la partie qui a le droit de s'enregistrer en tant que participant au système ETS pour le terrain en question.

Règles de planification

- 9.16 La loi de 1991 sur la gestion des ressources (Resource Management Act 1991) encadre la gestion des ressources naturelles et physiques en Nouvelle-Zélande. Les effets des activités sont gérés au moyen de documents de planification hiérarchisés, généralement administrés au niveau local par les conseils de district et de région. La norme environnementale nationale pour la sylviculture commerciale (National Environmental Standard for Commercial Forestry (NES-CF)) est un document de planification nationale destiné à la gestion des effets environnementaux de l'exploitation de forêts plantées. La dernière version est entrée en vigueur en 2023, en réponse aux interrogations du public face à la conversion de terres agricoles en forêts et aux répercussions sur l'environnement. La NES-CF instaure des standards nationaux pour huit activités forestières commerciales de base, à savoir :
- (a) Le boisement (plantation de nouvelles forêts) ;
 - (b) L'élagage et l'éclaircissement en rémanents (abattage sélectif d'arbres qui restent sur place une fois abattus) ;
 - (c) Les travaux de terrassement ;
 - (d) Les franchissements de cours d'eau ;
 - (e) L'exploitation de carrières forestières (extraction de roches, de sable ou de gravier dans une plantation forestière ou pour l'exploitation d'une forêt sur des terres voisines) ;
 - (f) La récolte ;
 - (g) La préparation mécanique des sols ; et
 - (h) Le replantage.
- 9.17 La norme NES-CF confère aux autorités locales des compétences en matière d'emplacement des forêts et de délivrance de permis de boisement, y compris la capacité à prendre en compte le risque d'érosion, les risques liés aux rémanents, l'effet sur les écosystèmes et l'eau douce ainsi que d'autres effets sociaux et économiques avant de délivrer un permis.
- 9.18 Reportez-vous au paragraphe 4.13 pour une analyse plus détaillée de la loi de 1991 sur la gestion des ressources (Resource Management Act 1991).

10. Propriété intellectuelle

- 10.1 En Nouvelle-Zélande, la propriété intellectuelle est protégée par une combinaison de droits statutaires et de droits en *Common law* et en capital. La législation néo-zélandaise en matière de propriété intellectuelle reprend en grande partie la législation et la *Common law* anglaises. Toutefois, d'autres juridictions comme l'Australie et le Canada ont-elles aussi influencé la jurisprudence néo-zélandaise.

10.2 Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande est partie à divers accords internationaux ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la propriété intellectuelle. On peut notamment citer l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord général sur le commerce et les tarifs (GATT).

Copyright

10.3 La loi de 1994 sur le droit d'auteur (Copyright Act 1994) protège les droits d'auteur des créateurs d'œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, d'enregistrements audio, de films, d'œuvres de communication et d'arrangements typographiques d'éditions publiées. Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre résultant d'un travail, d'une compétence ou d'un jugement indépendant et n'impose pas qu'une idée soit exprimée sous une forme originale ou nouvelle.

10.4 Les droits d'auteur sont liés à l'œuvre elle-même et dévolus à l'auteur ou au créateur, sauf si la création de l'œuvre résulte d'une commande passée auprès de l'auteur ou si elle a lieu dans le cadre de son emploi. En application de la convention de Berne, dont la Nouvelle-Zélande est signataire, les droits d'auteur sont automatiquement dévolus à l'auteur ou au créateur dès la création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer les droits d'auteur en Nouvelle-Zélande.

10.5 Le propriétaire des droits d'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif de réaliser en Nouvelle-Zélande les actes suivants en rapport avec l'œuvre :

- Copier l'œuvre ;
- Délivrer des copies de l'œuvre au public ;
- Exécuter, jouer ou montrer l'œuvre en public ;
- Communiquer l'œuvre au public ;
- Réaliser une adaptation de l'œuvre ; ou
- Autoriser une autre personne à accomplir l'un de ces actes.

10.6 En cas de violation des droits d'auteur, leur détenteur peut intenter une action en justice. Une injonction visant à empêcher la violation des droits d'auteur peut être prononcée en faveur de leurs propriétaires. Qui plus est, le propriétaire des droits d'auteur peut, en cas de violation, intenter une action à l'encontre de la personne qu'il tient pour responsable, et réclamer des dommages-intérêts.

10.7 Il existe des exemptions aux droits exclusifs des détenteurs de droits d'auteur qui constituent des éléments de défense contre les actions intentées pour violation des droits d'auteur. Il peut s'agir, par exemple, de copier ou d'utiliser l'œuvre originale pour émettre des critiques, des avis ou en assurer la couverture médiatique, ou de copier ou d'utiliser l'œuvre originale à des fins pédagogiques, de recherche ou d'étude à titre privé.

10.8 Les droits d'auteur relatifs aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques expirent en règle générale au terme d'un délai correspondant à la vie de l'auteur + 50 ans. Dans le cas d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les œuvres appliquées à l'industrie, la durée de protection accordée est bien plus courte. Bien que la mention du droit d'auteur © ne soit pas obligatoire en Nouvelle-Zélande, il est recommandé de l'apposer afin de bénéficier d'une meilleure protection mondiale dans le cadre des conventions internationales.

10.9 Les droits d'auteur sont considérés comme une propriété personnelle et peuvent être cédés ou concédés par le propriétaire dans le cadre d'une licence. Il existe des droits moraux (droit d'attribution, droit à l'intégrité, droit à se prémunir des fausses attributions, etc.) qui ne peuvent être cédés, même s'ils peuvent faire l'objet d'une renonciation.

Marques commerciales

10.10 En Nouvelle-Zélande, la loi de 2002 sur les marques commerciales (Trade Marks Act 2002) institue un système de protection des marques enregistrées. La *Trade Marks Act* confère au propriétaire d'une marque enregistrée le droit exclusif, sous réserve de certaines exemptions, d'utiliser ladite marque pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée.

10.11 L'enregistrement d'une marque au titre de la loi sur les marques commerciales (Trade Marks Act 2002) a une validité de dix ans à compter de la date d'enregistrement. Les marques commerciales peuvent être renouvelées pour des périodes supplémentaires de dix ans, le demandeur ou le propriétaire de la marque étant tenu de les renouveler avant la date d'expiration.

10.12 Le propriétaire d'une marque enregistrée peut intenter une action au civil devant la haute cour (High Court) pour contrefaçon de marque commerciale. Un tribunal saisi pour une demande de réparation peut prononcer une injonction ou accorder des dommages-intérêts ou la restitution des bénéfices engrangés.

10.13 La Nouvelle-Zélande est partie au protocole de Madrid, un traité administré par l'Office mondial de la propriété intellectuelle. Les entreprises néo-zélandaises peuvent ainsi faire protéger leurs marques dans plus de 100 pays signataires en déposant une demande auprès de l'office néo-zélandais de la propriété intellectuelle (Intellectual Property Office of New Zealand).

Dessins et modèles

10.14 La protection des dessins et modèles enregistrés au titre de la loi de 1953 sur les dessins et modèles (Designs Act 1953) confère un droit exclusif sur la conception visuelle des produits. Un dessin ou modèle enregistré empêche tout tiers d'utiliser le dessin ou modèle sans autorisation. L'enregistrement d'un dessin ou modèle confère aux entreprises un avantage commercial en matière de conception visuelle des produits.

10.15 Un dessin ou modèle enregistré, plutôt que d'être pleinement en rapport avec l'utilisation ou la fonctionnalité du produit, doit être inédit et présenter un certain attrait visuel. Les formes, configurations, motifs ou ornements appliqués à un article dans le cadre d'un processus industriel et présentant un attrait visuel constituent des dessins ou modèles autorisés pouvant, à ce titre, faire l'objet d'un enregistrement.

10.16 En vertu de la loi sur les dessins et modèles (Designs Act), la protection est accordée initialement pour une période de cinq ans, assortie d'un droit de reconduction pour deux nouvelles périodes de cinq ans. La protection internationale suppose que le dessin ou modèle soit enregistré dans chaque pays d'utilisation.

Brevets

10.17 Les brevets servent à protéger les nouvelles inventions. Une invention doit être originale, utile et ne pas être une évidence pour quiconque possède des connaissances dans le domaine concerné et vise le même objectif.

10.18 Les nouveaux produits, procédés de fabrication, composés chimiques et la nouvelle biotechnologie peuvent tous faire l'objet de brevets. Parmi les autres inventions susceptibles d'être brevetées, on trouve les médicaments et les machines. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, autrement dit les inventions qui sont des procédés de clonage d'êtres humains ou de manipulation de l'identité génétique par la lignée germinale d'êtres humains, ne peuvent être brevetées.

10.19 Le dépôt d'une nouvelle demande de brevet représente une stratégie efficace quand l'invention est importante et susceptible de déboucher sur des bénéfices commerciaux à long terme. Le brevet confère un droit exclusif de fabrication, de vente, d'importation et d'utilisation de l'invention brevetée pendant une période de vingt ans. A l'issue de cette période, l'invention peut être librement utilisée par tout un chacun.

10.20 La protection internationale suppose que l'invention soit enregistrée dans chaque pays d'utilisation.

Raisons sociales et noms d'entreprise - commercialisation trompeuse

10.21 L'enregistrement d'une raison sociale au titre de la loi de 1993 sur les sociétés (*Companies Act 1993*) ne confère aucun droit à une utilisation exclusive de la raison sociale en tant que marque commerciale. Toutefois, une entreprise choisissant d'opérer sous une marque de fabrique ou commerciale qui se trouve être également une raison sociale enregistrée peut se heurter à des problématiques de commercialisation trompeuse ou « *passing-off* ».

10.22 La commercialisation trompeuse ou « *passing-off* » a généralement pour enjeu la protection du fonds de commerce. Une action de *passing-off* vise à empêcher la concurrence déloyale entre entreprises qui peut survenir lorsqu'une entreprise cherche à tirer profit de l'usurpation de la réputation ou du fonds de commerce d'une autre. Si la loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales (Fair Trading Act 1986) prohibe également les comportements trompeurs et mensongers dans le commerce, elle s'attache surtout à protéger les consommateurs. Le *passing-off*, à l'inverse, cible davantage la concurrence déloyale entre entreprises et se concentre sur la protection des entreprises ou du commerce. Les deux actions sont souvent conjuguées.

Noms de web ou de domaine

- 10.23 Le domaine de premier niveau de code de pays (ccTLD) attribué à la Nouvelle-Zélande est « .nz ». La Commission des noms de domaine (Domain Name Commission ou **DNC**) encadre l'espace des noms de domaine .nz et veille au respect des règles qui en régissent l'utilisation. L'enregistrement des noms de domaine .nz se fait généralement suivant le principe du « premier arrivé, premier servi ». La DNC a en outre la charge d'administrer le *New Zealand Dispute Resolution Service*, un mécanisme de règlement des litiges en rapport avec un nom de domaine dans l'espace de noms de domaine « .nz ».
- 10.24 De nos jours, les demandes d'enregistrement de noms de domaine en tant que marques commerciales n'ont plus rien d'exceptionnel. Lors de l'enregistrement d'un nom de domaine comme marque commerciale, c'est la partie distinctive de la marque permettant de l'identifier qui importe, par opposition au code d'adresse standard, comme www., .com et en Nouvelle-Zélande, « .co.nz. »
- 10.25 Les tribunaux en Nouvelle-Zélande ont statué sur des problématiques relatives aux noms de domaine, en particulier sur la protection des entreprises contre le cybersquatting.

Importation parallèle

- 10.26 La loi de 1998 portant modification aux droits d'auteurs (abrogation de l'interdiction de l'importation parallèle) (Copyright (Removal of Prohibition on Parallel Importing) Amendment Act 1998) est venue assouplir les lois régissant les importations parallèles et amender la définition d'une copie « *illicite* » au sens de la loi de 1994 sur le droit d'auteur (Copyright Act 1994).
- 10.27 Les articles qui ne constituent pas des copies illicites au moment et sur le lieu de leur fabrication ne seront pas considérés comme des copies illicites en Nouvelle-Zélande lors de leur importation. Toutefois, l'importation de produits non authentiques ou piratés demeure interdite et les sanctions encourues ont été alourdis par la législation ainsi modifiée. On a tendance à confondre produits d'importation parallèle et produits piratés et de contrefaçon. Les produits d'importation parallèle sont des produits de fabrication légitime provenant d'un fournisseur étranger autorisé ou sous licence et non du titulaire du droit de propriété intellectuelle dans le pays d'importation. Quant aux produits piratés ou contrefaits, il s'agit de produits manufacturés de contrefaçon, fabriqués sans l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle.

11. Protection du consommateur

Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales (Fair Trading Act 1986)

- 11.1 La loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales (Fair Trading Act 1986), ou **FTA** est la principale législation en matière de protection des consommateurs en Nouvelle-Zélande. La FTA a pour objectif d'instaurer un environnement commercial dans lequel les intérêts du consommateur sont protégés, les entreprises se livrent une concurrence efficace et les consommateurs et les entreprises peuvent agir en toute confiance. La FTA s'applique à l'ensemble des acteurs du commerce.
- 11.2 Ses principales spécificités sont les suivantes :
- L'interdiction générale pour les professionnels de se livrer à des pratiques trompeuses ou mensongères ;
 - L'interdiction pour les professionnels de se comporter de manière inadmissible ;
 - L'interdiction pour les professionnels de faire de fausses déclarations et des affirmations infondées et de se livrer à certaines pratiques déloyales telles que la publicité-appât, le harcèlement et la coercition ;
 - Les droits des consommateurs en ce qui concerne les produits en « laybys » (mis de côté), le télémarketing, la vente en porte-à-porte, les garanties et les ventes aux enchères ;
 - La possibilité pour les tribunaux de déclarer « abusive » une clause d'un contrat de consommation standard et de mettre un terme à toute utilisation d'une telle clause ; et
 - La possibilité d'élaborer des réglementations prescrivant des normes sur l'information des consommateurs, des normes de sécurité des produits et des normes de sécurité des services liés aux biens et aux prestations. Parmi les exemples de normes d'information des consommateurs, on trouve l'inscription sur des étiquettes de précautions d'entretien, du pays d'origine de vêtements et chaussures, du pays d'origine de denrées alimentaires, de la teneur

en fibres, de l'utilisation efficace de l'eau pour le produit et des véhicules automobiles d'occasion.

- 11.3 La commission du commerce (Commerce Commission) est l'organe réglementaire chargé de faire respecter la loi sur les pratiques commerciales loyales (FTA). Les consommateurs peuvent déposer une plainte auprès de la *Commerce Commission*, qui prend alors des mesures en fonction des circonstances de l'affaire. La *Commerce Commission* dispose d'une série de moyens d'action, dont l'envoi de courriers de conseils en matière de conformité, des mises en garde ou la demande d'injonction au tribunal visant à empêcher une personne de ne pas respecter la FTA.
- 11.4 La commission du commerce (Commerce Commission) a également la possibilité de faire appliquer les dispositions de la FTA au travers de procédures pénales ou civiles, avec à la clé des sanctions et des injonctions prononcées à l'encontre de la personne ou de l'entreprise contrevenante. Quelques exemples :
 - (a) Des amendes pouvant atteindre 200 000 NZ\$ (dans le cas d'un particulier) et 600 000 NZ\$ (dans le cas d'une société) ;
 - (b) Des injonctions de versement de tout bénéfice commercial résultant de l'infraction.
 - (c) Des injonctions de divulguer des informations ;
 - (d) Des injonctions de publier des déclarations rectificatives ; et
 - (e) Des injonctions déclarant la nullité totale (ou partielle) d'un contrat.

Loi de 1993 sur les garanties des consommateurs (Consumer Guarantees Act 1993)

- 11.5 La loi de 1993 sur les garanties des consommateurs (Consumer Guarantees Act, ou CGA) prévoit des garanties légales destinées à protéger les consommateurs au moment de l'achat de biens et de services. La CGA s'applique à la fourniture à un consommateur de biens ou de services par des personnes exerçant une activité commerciale. La CGA n'est pas limitée aux seuls fournisseurs de biens et de services, elle cible également d'autres parties de la chaîne d'approvisionnement, dont les fabricants et les distributeurs.
- 11.6 Un consommateur est une personne qui achète des biens ou des services de nature à être normalement achetés pour un usage personnel, domestique ou ménager, mais pas à des fins de revente, d'utilisation en production ou, dans le cas de biens, de réparation de biens ou d'équipements sur un terrain.
- 11.7 La CGA poursuit deux objectifs principaux : (1) elle fixe des garanties légales relatives à la qualité, à l'aptitude à l'usage prévu et au prix des biens et des services (entre autres garanties) et (2) elle met à la disposition des consommateurs des voies de recours tels que la réparation, le remplacement et le remboursement lorsque les fournisseurs ou les fabricants manquent à leurs obligations en matière de garanties.
- 11.8 Outre les mesures de réparation, de remplacement et de remboursement, un consommateur peut prétendre à des dommages-intérêts pour les pertes raisonnablement prévisibles résultant d'un bien ou d'un service ne respectant pas une garantie légale.
- 11.9 Les possibilités de déroger à la CGA sont limitées à de rares cas de figure. Les tentatives visant à se soustraire à la CGA par contrat entre un professionnel et un consommateur sont proscrites et passibles de fortes amendes. Elles sont autorisées dans les transactions entre entreprises lorsque certaines conditions sont remplies.

Loi de 2020 sur le respect de la vie privée (Privacy Act 2020)

- 11.10 La loi de 2020 sur le respect de la vie privée (**Privacy Act 2020**) protège la vie privée des particuliers dans le cadre de la collecte, du stockage, de l'utilisation, de l'accès, de la rectification et de la divulgation d'informations à caractère personnel les concernant. Le terme *informations à caractère personnel* désigne toutes les informations concernant un particulier pouvant être identifié.
- 11.11 La loi sur le respect de la vie privée (Privacy Act) s'applique aux particuliers et aux organismes publics et privés de Nouvelle-Zélande, dès lors qu'ils recueillent ou détiennent des informations à caractère personnel. La loi s'applique également aux organismes étrangers qui, dans le cadre de leurs activités en Nouvelle-Zélande, collectent ou détiennent des informations à caractère personnel. Dans le monde des affaires, la question de l'application de la *Privacy Act* se pose dans des domaines tels que la vente et le marketing, le contrôle des crédits et l'emploi.

- 11.12 La loi sur le respect de la vie privée (Privacy Act) énonce 13 principes de protection de la vie privée (Information Privacy Principles ou IPP) visant à faciliter la protection des informations à caractère personnel. Ces IPP sont :
- (a) **Objet de la collecte** : les informations à caractère personnel ne peuvent être collectées qu'à des fins légitimes en rapport avec une fonction ou une activité d'une organisation, la collecte étant nécessaire à cette fin ;
 - (b) **Source des informations à caractère personnel** : les informations à caractère personnel doivent être collectées directement auprès de la personne concernée ;
 - (c) **Collecte** : lors de la collecte d'informations à caractère personnel, les organisations sont tenues de prendre des précautions raisonnables afin d'informer la personne concernée de l'objet de cette collecte, des destinataires de ces informations, du caractère obligatoire ou non de cette collecte et des conséquences d'un refus de fournir les informations en question ;
 - (d) **Mode de collecte** : les organisations peuvent collecter des informations uniquement de manière légale, équitable et raisonnable ;
 - (e) **Stockage et sécurité** : les organisations doivent mettre en place des garde-fous appropriés afin d'assurer la protection des informations à caractère personnel contre la perte, l'accès, l'utilisation, la modification ou la divulgation non autorisés et toute autre utilisation abusive ;
 - (f) **Accès** : les personnes ont le droit de savoir si une organisation détient des informations à caractère personnel les concernant et d'accéder à ces informations ;
 - (g) **Rectification** : les personnes peuvent demander que les informations à caractère personnel détenues par une organisation soient rectifiées ;
 - (h) **Précision** : les organismes doivent prendre des mesures visant à s'assurer que les informations à caractère personnel sont exactes, à jour, exhaustives, pertinentes et non trompeuses avant de les divulguer ;
 - (i) **Rétention** : les organisations ne doivent pas conserver les informations à caractère personnel plus longtemps que ne l'imposent les finalités pour lesquelles ces informations peuvent être utilisées de façon licite ;
 - (j) **Limites d'utilisation** : les organisations ne peuvent utiliser les informations personnelles que pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
 - (k) **Restrictions de divulgation** : les organismes ne doivent pas divulguer d'informations à caractère personnel sauf si cela répond à la finalité pour lequel les informations ont été collectées à l'origine ;
 - (l) **Divulgation hors de Nouvelle-Zélande** : les organismes peuvent divulguer des informations à caractère personnel à des organisations étrangères si celles-ci sont soumises à la loi sur le respect de la vie privée (Privacy Act) ou à des lois sur la protection de la vie privée comparables à la *Privacy Act*, ou si les organismes sont convaincus que les informations à caractère personnel seront protégées de manière adéquate ; et
 - (m) **Identifiants uniques** : les organismes ne peuvent attribuer d'identifiants que lorsque cela est nécessaire à leur fonction.
- 11.13 De plus, la *Privacy Act* confère au commissaire à la protection de la vie privée (Privacy Commissioner) le pouvoir de publier des Codes de pratique en lien avec les IPP. Au moment de publier, on en recense six : le *Civil Defence National Emergencies (Information Sharing) Code 2020* (code de partage des informations) de la protection civile urgences nationales), le *Credit Reporting Privacy Code 2020* (code de protection de la vie privée dans l'évaluation de crédit de 2020), le *Health Information Privacy Code 2020* (code de protection de la vie privée pour les informations de santé de 2020), le *Justice Sector Unique Identifier Code 2020* (code d'identificateur unique du secteur de la justice de 2020), le *Superannuation Schemes Unique Identifier Code 2020* (code d'identificateur unique des régimes de retraite de 2020) et le *Telecommunications Information Privacy Code 2020* (code de protection de la vie privée pour les informations de télécommunication de 2020). Un *Biometrics Privacy Code* (code de protection des données biométriques) est également en cours de préparation.

- 11.14 Les organisations qui collectent ou détiennent des informations à caractère personnel sont tenues de nommer un responsable de la protection de la vie privée qui comprenne les obligations incombant à son organisation en vertu de la loi sur le respect de la vie privée (*Privacy Act*).
- 11.15 La *Privacy Act* impose aux organisations de signaler au commissaire à la protection de la vie privée (*Privacy Commissioner*) ainsi qu'à toute personne concernée, dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance de l'infraction, toute atteinte à la vie privée ayant causé ou étant susceptible de causer un préjudice grave à une personne. Tout manquement au devoir d'informer le *Privacy Commissioner* d'une violation constitue une infraction à la *Privacy Act* et l'organisation est passible d'une amende pouvant atteindre 10 000 dollars.
- 11.16 Les IPP eux-mêmes ne sont pas exécutoires devant les tribunaux. Si une personne estime qu'il y a eu violation d'un IPP, elle peut déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée (*Privacy Commissioner*). Le plaignant ne doit pas forcément être une personne lésée par la violation. Le *Privacy Commissioner* peut, à sa discrétion, examiner la plainte. S'il ne parvient pas à un arrangement, il peut saisir le tribunal de révision des droits de l'homme (Human Rights Review Tribunal), qui a compétence pour accorder des dommages-intérêts ou prononcer des injonctions rectificatives.

Autres réglementations

- 11.17 De nombreuses autres lois et réglementations concourent à protéger les consommateurs sur le marché néo-zélandais, comme la loi de 2017 sur les contrats et le droit commercial (Contract and Commercial Law Act 2017), la loi de 2003 sur les contrats de crédit et les finances des consommateurs (Credit Contracts and Consumer Finance Act 2003), la loi de 1986 sur le commerce (Commerce Act 1986) et la loi de 2003 sur les jeux d'argent (Gambling Act 2003).

12. Emploi

Code minimal

- 12.1 La législation néo-zélandaise confère aux salariés un certain nombre de droits statutaires minimaux :
- La loi de 2000 sur les relations de travail (Employment Relations Act 2000 – ER Act) institue un cadre de confiance pour les relations de travail, encadre la négociation collective, fixe des exigences minimales concernant les contrats de travail et prévoit des recours en cas de licenciement abusif et d'actions injustifiées pendant la période d'emploi ;
 - La loi de 2003 sur les congés (Holidays Act 2003) accorde aux salariés des droits minimaux en matière de vacances et de congés, notamment en cas de maladie, de deuil, de violence familiale, quatre semaines de congés annuels par an et des jours fériés ;
 - La loi de 1987 sur le congé parental et la protection de l'emploi (Parental Leave and Employment Protection Act 1987) prévoit jusqu'à 52 semaines de congé parental. Cette période comprend 26 semaines de congé payé. La période de congé parental rémunéré est prise en charge par l'État néo-zélandais. Dans la plupart des cas, l'employeur est tenu de laisser le poste de l'employé à sa disposition et peut recruter un remplaçant temporaire ;
 - La loi de 1993 sur les droits humains (Human Rights Act 1993) interdit toute discrimination fondée sur un vaste éventail de motifs, dont le sexe, la race et le handicap. Il n'y a pas d'âge de la retraite en Nouvelle-Zélande. La loi de 1993 sur les droits humains (Human Rights Act 1993) interdit le harcèlement sexuel et racial ;
 - La loi de 1983 sur le salaire minimum (Minimum Wage Act 1983) fixe la rémunération minimale des salariés ;
 - La loi de 1972 sur l'égalité de rémunération (Equal Pay Act 1972) proscrit toute inégalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail sensiblement de même nature ;
 - La loi de 1983 sur la protection des salaires (Wages Protection Act 1983) énonce les modalités de paiement des salaires et les circonstances limitées dans lesquelles des déductions peuvent être pratiquées sur le salaire d'un employé ;
 - La loi de 2020 sur la protection de la vie privée (*Privacy Act 2020*) régit la manière dont les informations à caractère personnel sont collectées, stockées, consultées, utilisées et divulguées ; et

- La loi de 2015 sur la santé et la sécurité au travail (Health and Safety at Work Act 2015) impose des exigences visant à rendre les lieux de travail plus sûrs.

Loi de 2000 sur les relations du travail (Employment Relations Act 2000)

- 12.2 En Nouvelle-Zélande, la loi sur les relations du travail (*ER Act*) fait figure de texte législatif clé dans le domaine du droit du travail. Elle accorde une reconnaissance aux syndicats et se consacre davantage aux relations du travail qu'au contrat de travail lui-même. *L'ER Act* énonce un principe clé qui veut que les parties aux relations du travail soient tenues de traiter l'une avec l'autre en toute bonne foi. Ce principe vaut pour toutes les relations entre un employeur, un employé et un syndicat.
- 12.3 Si certaines conditions minimales sont bien prévues par la loi, la majorité des conditions d'emploi peuvent encore faire l'objet de négociations directes entre l'employeur et le salarié (contrat de travail individuel) ou entre l'employeur et un syndicat reconnu au nom d'un groupe de salariés (convention collective).
- 12.4 *L'ER Act* favorise la négociation collective entre syndicats et employeurs et demande que les négociations se déroulent en toute bonne foi. Une convention collective désigne un contrat passé entre un employeur et un syndicat. Un particulier membre d'un syndicat peut négocier des conditions individuelles supplémentaires pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la convention collective.
- 12.5 *L'ER Act* stipule que les contrats de travail doivent être écrits. Les employeurs sont tenus de conserver une copie signée (ou prévue) du contrat de travail ou des conditions d'emploi en vigueur qui constituent les conditions d'emploi individuelles du salarié. Le contenu du contrat de travail doit satisfaire à certaines exigences minimales.

Types de salariés

- 12.6 La majorité des salariés sont employés sur la base d'un contrat de travail permanent, qui prévoit la poursuite de l'emploi pour une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin selon les termes du contrat de travail et la législation en matière d'emploi.
- 12.7 Les contrats de travail à durée déterminée sont certes autorisés, mais ils sont toutefois réglementés. Au moment de la conclusion du contrat, l'employeur doit justifier de motifs réels fondés sur des éléments raisonnables pour mettre un terme au contrat à une date déterminée ou à la fin d'une période déterminée, lorsqu'un événement déterminé survient ou lorsqu'un projet déterminé s'achève. Les raisons et les modalités de la fin du rapport de travail doivent être stipulées dans le contrat de travail. Des contrats de travail occasionnels sont également possibles en fonction des besoins. Ils s'apparentent à une série de contrats à durée courte et déterminée et doivent respecter les exigences relatives à l'emploi à durée déterminée.

Périodes d'essai

- 12.8 Les périodes d'essai sont certes autorisées, mais elles sont strictement réglementées. Une période d'essai est une période déterminée ne dépassant pas 90 jours. Elle doit être stipulée dans le contrat de travail et signée par le salarié avant son entrée en fonction. Si un employeur licencie un salarié en cours de période d'essai, ce dernier ne peut faire valoir aucun grief personnel ni intenter d'action en justice au titre de ce licenciement.

Résolution des problèmes

- 12.9 En vertu de la loi sur les relations du travail (*ER Act*), un problème de relation de travail concerne un grief personnel, un litige et tout autre problème lié à une relation de travail ou découlant de celle-ci. D'autres points peuvent également être soulevés, tels qu'une rupture de contrat ou un manquement au principe de bonne foi.
- 12.10 *L'ER Act* vise à favoriser et à promouvoir des relations du travail productives, et les parties à une relation de travail sont généralement tenues de s'efforcer de résoudre les problèmes inhérents à la relation de travail en recourant à une procédure de médiation financée par l'État avant de saisir l'autorité des relations du travail (Employment Relations Authority) qui est chargée d'enquêter et de statuer sur les problèmes inhérents à la relation de travail. Un appel peut également être interjeté auprès du tribunal du travail (Employment Court).

Santé et sécurité

- 12.11 La loi de 2015 sur la santé et la sécurité au travail (Health and Safety at Work Act 2015 – Health and Safety Act) a pour principal objectif de responsabiliser davantage les acteurs du monde des affaires

sur les questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail. C'est en premier lieu à une personne/entité dirigeant une entreprise ou un établissement (person/entity conducting a business or undertaking - PCBU), qu'il incombe d'assurer, dans la mesure du possible, la santé et la sécurité de son personnel et/ou la sécurité de toute autre personne susceptible d'être exposée à un risque du fait de son travail. Une PCBU peut être :

- (a) une entreprise ;
- (b) un partenariat ;
- (c) une autre entité ; ou
- (d) un particulier,

peu importe que la PCBU agisse ou non dans un but lucratif.

- 12.12 La loi sur la santé et la sécurité (Health and Safety Act) impose aux « dirigeants » d'une entreprise (y compris les administrateurs, les associés ou toute personne qui, de par son poste, est à même d'exercer une influence significative sur la gestion de la PCBU) fassent preuve d'une vigilance raisonnable en s'assurant que la PCBU respecte bien les obligations lui incombant en vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail (Health and Safety at Work Act).
- 12.13 Les obligations d'une PCBU comprennent notamment l'instauration et la préservation d'un environnement de travail sûr et sans risque pour la santé et la sécurité, des systèmes de travail sûrs, une utilisation des substances en toute sécurité et la mise en place de la formation, de l'instruction et de la supervision nécessaires à la protection de toutes les personnes contre les risques pour leur santé et leur sécurité inhérents à leur activité professionnelle. Les PCBU doivent également consulter, coopérer et coordonner leurs activités avec les autres PCBU tenues par une obligation liée au même travail ou lieu de travail. Les PCBU ont l'obligation générale d'aborder avec le personnel les questions de santé et de sécurité et de donner au personnel la possibilité de participer à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.
- 12.14 Tout manquement à la loi sur la santé et la sécurité (Health and Safety Act) est passible de sanctions importantes, dont des amendes, des dédommages, voire des peines d'emprisonnement. En fonction de l'obligation qui n'a pas été respectée, ces sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de la PCBU et/ou de ses agents.

Licenciement économique

- 12.15 En Nouvelle-Zélande, un véritable licenciement économique constitue un motif légitime de rupture de contrat de travail. Un licenciement économique est possible lorsque le poste d'un salarié est devenu superflu au regard des besoins de l'entreprise. Le licenciement économique doit être motivé par de véritables raisons professionnelles pouvant être justifiées conformément à la loi sur les relations du travail (ER Act). L'employeur ne peut procéder au licenciement économique d'un salarié pour d'autres raisons telles que mauvaises performances, incompatibilité ou problèmes de comportement.
- 12.16 Avant de prendre une décision, l'employeur est tenu de se concerter avec l'ensemble des salariés potentiellement concernés. La résiliation doit être dûment signifiée. La législation n'accorde pas de droit à une indemnité de licenciement. Toutefois, si le contrat de travail concerné stipule que le salarié a droit à une indemnité de licenciement, celle-ci doit lui être versée (dans la mesure où le contrat de travail ne contient aucune disposition technique relative aux licenciements économiques susceptible de s'appliquer).
- 12.17 Un licenciement économique peut également s'inscrire dans une logique de restructuration. L'ER Act définit la restructuration et y inclut la vente ou le transfert de l'entreprise d'un employeur (ou d'une partie de celle-ci) à une autre personne.
- 12.18 Dans le cadre d'une restructuration, le contrat de travail avec l'employeur actuel prend fin du fait d'un licenciement économique et le nouvel employeur éventuel est libre de proposer ou non un poste aux salariés (exception faite de certaines catégories de salariés qui sont protégés par l'ER Act, comme indiqué ci-dessous). Il n'y a pas de licenciement économique dès lors que le rachat porte uniquement sur les actions d'une entreprise (et pas sur ses actifs). En effet, les salariés restent salariés de la même entreprise.
- 12.19 L'ER Act couvre tout spécialement le transfert de salariés. Les salariés concernés sont classés en deux catégories au sens de l'ER Act :

- les salariés qui fournissent certains services, dans des secteurs, des installations ou des lieux de travail spécifiques, communément appelés salariés vulnérables (et qui sont en règle générale ceux qui travaillent dans les services de nettoyage, de restauration ou dans le secteur de la sécurité) ; et
 - les autres salariés.
- 12.20 Les salariés vulnérables ont le droit d'être transférés chez un nouvel employeur aux mêmes conditions d'emploi. Concernant les salariés qui ne sont pas considérés comme vulnérables, l'employeur doit négocier avec le nouvel employeur éventuel la possibilité de reprendre ses salariés. Tout contrat de travail doit comporter une disposition relative à la protection des salariés. Cette disposition couvre les négociations et les procédures à respecter entre l'employeur et le nouvel employeur potentiel à l'égard des salariés affectés.

KiwiSaver

- 12.21 KiwiSaver est une initiative du gouvernement à laquelle contribuent les employeurs, les prestataires de services ainsi que plusieurs organismes gouvernementaux. Celle-ci est régie par la loi *KiwiSaver Act* de 2006. Cette initiative volontaire d'épargne à long terme a été conçue afin d'aider les Néo-Zélandais à devenir plus indépendants financièrement et à se constituer une épargne retraite.
- 12.22 Les adhérents au programme KiwiSaver alimentent leur compte d'épargne en cotisant régulièrement par prélèvement sur leur salaire brut. Ces cotisations versées sur le compte sont complétées par une cotisation patronale obligatoire à hauteur de 3% de la rémunération brute du salarié.

Contractuels

- 12.23 Les contractuels jouissent d'un statut juridique distinct de celui des salariés. Le critère légal servant à déterminer si une personne est salariée ou non consiste à étudier non seulement le contrat, mais aussi la nature réelle de la relation. Ainsi, peu importe ce que stipule le contrat écrit, si la relation est bien une relation d'emploi, l'employeur répond de tous les droits du salarié et de toutes les actions qui auraient pu être admises autrement dans le cadre d'une relation contractuel/donneur d'ordre plutôt que dans celui d'une relation salarié/employeur.

13. Immigration

- 13.1 La migration de personnes vers la Nouvelle-Zélande est soumise au contrôle du gouvernement néo-zélandais par l'intermédiaire de l'agence d'immigration nationale *Immigration New Zealand*. La réglementation applicable est régulièrement mise à jour.
- 13.2 En vertu du droit néo-zélandais, seuls des juristes et des conseillers en immigration agréés sont habilités à fournir des conseils en matière d'immigration en Nouvelle-Zélande.

Conditions d'admission

- 13.3 En règle générale, les étrangers arrivant en Nouvelle-Zélande (hors Australiens) sont tenus de se procurer un visa en cours de validité avant leur entrée sur le territoire néo-zélandais. Les ressortissants de certains pays sont autorisés à séjourner jusqu'à trois mois sans visa s'ils sont en possession d'une autorisation de voyage électronique (NZ Electronic Travel Authority) en cours de validité, à obtenir avant l'arrivée en Nouvelle-Zélande.
- 13.4 Les types de visas susceptibles de concerner les migrants sont les suivants :
- Visa de résident – pour résider en Nouvelle-Zélande de façon permanente ;
 - Visa de travail entrepreneur – pour posséder et gérer sa propre entreprise en Nouvelle-Zélande (jusqu'à trois ans).
 - Visa d'investisseur actif plus – pour investir 15 millions NZ\$ ou équivalent pondéré en investissements autorisés en Nouvelle-Zélande.
 - Visa de travail – pour travailler en Nouvelle-Zélande à titre temporaire (jusqu'à trois ans, avec possibilité de prolongation) ;
 - Visa de visiteur – uniquement pour une visite temporaire, et non pour travailler (jusqu'à neuf mois avec possibilité de prolongation à trois mois) ; ou
 - Visa d'étudiant – pour suivre temporairement des études (proposé pour la durée d'un programme d'études de plus de trois mois).

Résidence en Nouvelle-Zélande

- 13.5 Les objectifs politiques du système d'immigration néo-zélandais sont fixés par le gouvernement néo-zélandais. Les objectifs impactant les politiques d'immigration de la Nouvelle-Zélande sont notamment le recours à l'immigration à des fins de croissance économique, la maîtrise de la sécurité aux frontières et le respect des relations internationales et des principes humanitaires.
- 13.6 Les migrants potentiels, désireux de s'installer de façon permanente en Nouvelle-Zélande, doivent obtenir les permis de séjour et visas nécessaires. Plusieurs voies permettent d'accéder à la résidence en Nouvelle-Zélande, dont :
- Migrant qualifié ;
 - Famille ;
 - Investisseur ; et
 - Entrepreneur.

14. Contrats

- 14.1 Le droit des contrats en Nouvelle-Zélande suit en grande partie les principes de la *Common law*. Les parties commerciales sont en règle générale en mesure de conclure librement des contrats, sous réserve de quelques interventions judiciaires et législatives. La principale législation relative aux contrats commerciaux est la loi de 2017 sur les contrats et le droit commercial (*Contract and Commercial Law Act 2017 – CCLA*). Si une partie à un contrat est un consommateur, ce contrat est par ailleurs soumis à la législation sur la protection des consommateurs, abordée au point 11 du présent guide.

Loi de 2017 sur les contrats et le droit commercial (Contract and Commercial Law Act 2017 - CCLA)

- 14.2 Introduite en 2017, la CCLA renforce plusieurs statuts commerciaux et prévoit notamment que :
- (a) Les parties contractantes peuvent accorder des avantages contractuels à des tierces parties, pouvant être imposés par la tierce partie concernée, dès lors que certaines conditions prévues par la CCLA sont remplies ;
 - (b) Des conditions implicites dans certains contrats, tels que les contrats commerciaux de vente de marchandises, qui prévoient plusieurs conditions et garanties implicites, telles que le droit du vendeur de vendre les marchandises, la possession paisible des marchandises par l'acheteur, l'absence de charges et de grèvements sur les marchandises, la qualité marchande des marchandises et l'adéquation raisonnable des marchandises à l'usage prévu ;
 - (c) Un code permettant de déterminer si une « erreur » dans un contrat ouvre droit à une réparation et définit le type de réparation pouvant être accordée par les tribunaux ;
 - (d) Les contrats illégaux sont sans effet et les tribunaux peuvent accorder une réparation à une partie à un tel contrat ;
 - (e) Une partie contractante peut résilier un contrat et/ou demander des dommages-intérêts si :
 - (i) L'autre partie dénonce ou rompt ce contrat ou l'a persuadée de conclure ce contrat par de fausses déclarations ; et
 - (ii) Certains critères statutaires sont remplis.
 - (f) L'égalité de traitement des documents signés par voie électronique et satisfaisant à certaines exigences par rapport aux documents papier, permettant ainsi le recours à la technologie électronique dans les transactions. Certains documents juridiques, pour être valables, doivent encore être signés de façon manuscrite.

Loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales (Fair Trading Act 1986)

- 14.3 La loi de 1986 sur les pratiques commerciales loyales (Fair Trading Act 1986 - FTA) s'applique à toute personne morale qui est « dans les affaires » et couvre tous les aspects de la promotion et de la vente de biens et de services (voir également paragraphe 11.1). Les protections prévues par la FTA concernent généralement les consommateurs. Toutefois, la FTA prévoit désormais un mécanisme de lutte contre les clauses contractuelles abusives qui s'applique aussi aux « petits contrats commerciaux » de forme courante.

- 14.4 Les petits contrats commerciaux (Small Trade Contracts) sont des contrats de forme standard entre des parties toutes deux commerçantes, mais qui relèvent d'une relation commerciale inférieure à 250 000 \$ par période de 12 mois. Parmi les exemples de clauses pouvant être considérées comme abusives, on peut citer celles excluant la possibilité pour une partie d'intenter une action en justice à l'encontre d'une autre partie. Le régime des clauses contractuelles abusives confère à la *Commerce Commission*, en tant qu'autorité de régulation, le pouvoir de demander qu'une clause d'un contrat d'adhésion soit jugée abusive. Dès lors qu'une clause a été déclarée abusive, son utilisation par les entreprises est interdite.
- 14.5 La FTA, telle qu'elle s'applique aux consommateurs, est traitée plus en détail au point 11 du présent guide.

15. Règlement des litiges

Système juridique néo-zélandais

- 15.1 Un système juridique robuste et prévisible est un gage majeur de sécurité pour tout investissement conséquent dans un pays étranger. La législation de la Nouvelle-Zélande est en grande partie calquée sur celle du Royaume-Uni. Les deux pays appliquent la *Common law*, dont le droit civil repose sur les lois adoptées par les juges et les statuts promulgués par le parlement monocaméral du pays.
- 15.2 Plus récemment, la Nouvelle-Zélande, au moment de formuler ses statuts, s'est inspirée d'autres États, du Commonwealth comme l'Australie et le Canada. Ainsi, quand la *Companies Act* de 1993 et la *Personal Property Securities Act* ont une saveur nord-américaine marquée, la *Fair Trading Act* et la *Commerce Act*, datant toutes deux de 1986 sont à l'inverse très proches de la *Competition and Consumer Act* adoptée en 2010 par l'Australie.
- 15.3 On trouve au cœur du droit des affaires néo-zélandais une solide ossature de droit des contrats, reprise en grande partie de systèmes d'autres pays développés. Les promesses commerciales sont mises en œuvre ou le défaut d'exécution donne lieu à compensation. S'il existe toute une série de défenses largement admises, force est de constater qu'elles relèvent en général du bon sens commercial.

Système judiciaire néo-zélandais

- 15.4 Les tribunaux néo-zélandais sont bien administrés et, par rapport aux instances juridiques de nombreux autres pays, ils sont efficaces et performants. A ce jour, aucun cas de corruption de juge n'a été déploré dans l'ensemble des tribunaux. Les juges ne sont pas élus, mais nommés par le procureur général (Attorney General). Ils sont habituellement choisis parmi un noyau de juristes chevronnés et respectés, ayant fait part de leur intérêt pour la magistrature.
- 15.5 La Nouvelle-Zélande compte quatre niveaux principaux de juridiction : la *District Court* (pour les litiges ne dépassant pas 350 000 dollars néo-zélandais), la *High Court* (pour les litiges commerciaux quelle qu'en soit la valeur) et les deux cours d'appel, la *Court of Appeal* et la *Supreme Court*. Les affaires sont généralement jugées par le tribunal de première instance dans un délai de 12 à 18 mois. Toutefois, la complexité du dossier, la quantité de preuves et le temps nécessaire à l'examen du différend sont autant d'éléments qui entrent en ligne de compte. Les affaires sans ambiguïté peuvent être traitées bien plus vite, tous les tribunaux disposant de compétences en matière de jugement sommaire et de rejet d'affaires.
- 15.6 Il existe, dans un certain nombre de domaines, des cours et des tribunaux spécialisés. Les litiges mineurs, en particulier, peuvent être portés devant le tribunal des litiges (Disputes Tribunal) ; les questions d'emploi sont du ressort de tribunal du travail (Employment Court) ; les affaires d'urbanisme et d'environnement sont examinées par le tribunal de l'environnement (Environment Court) ; les litiges fonciers (ou concernant d'autres droits traditionnels) relatifs aux droits traditionnels du peuple indigène néo-zélandais, les Maoris, relèvent en première instance du tribunal de Waitangi (Waitangi Tribunal). Certains litiges en matière de construction et autres sont traités par le tribunal des maisons étanches (Weatherlight Homes Tribunal).

Arbitrage

- 15.7 La Nouvelle-Zélande est signataire de la Convention des Nations unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) et s'est dotée d'une législation sur l'arbitrage (Arbitration Act 1996 par exemple) qui permet d'appliquer les décisions arbitrales internationales et de garantir une certaine cohérence entre arbitrages internationaux et nationaux.

Les tribunaux se prononcent en règle générale selon le principe de réduction de l'intervention judiciaire dans l'arbitrage. La Nouvelle-Zélande peut compter sur un nombre important d'arbitres internationaux et nationaux aptes à prendre des décisions sensées et de grande qualité.

- 15.8 De façon générale, on peut affirmer qu'un nouvel arrivant dans le monde des affaires néo-zélandais ne devrait pas être trop surpris par la législation de base qui régit les contrats et leur applicabilité ou la procédure judiciaire.

16. Note importante

- 16.1 Ce document propose un tour d'horizon des aspects juridiques de la conduite des affaires en Nouvelle-Zélande et de la situation en la matière au 16 décembre 2024. Bien que Hesketh Henry ait mis tout en œuvre pour s'assurer que le contenu du présent document était exact à tous égards, il n'est nullement exhaustif et ne saurait servir de base à une prise de décision sans obtenir au préalable des conseils professionnels supplémentaires propres à chaque situation. Hesketh Henry sera ravi de vous aider avec votre projet. Rendez-vous sur notre site web : www.heskethhenry.co.nz.

Copyright © 2025 Hesketh Henry.